



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL SUD-OUEST**

COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE E 16000248/59 du 15 décembre 2016 Arrêté 2017/007 de Monsieur le Monsieur le Président de la C.C.F.I. en date du 16 janvier 2017		
Objet :	Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIEUX-BERQUIN		
Commissaire enquêteur titulaire	Francis LECLAIRE	Commissaire enquêteur suppléant	Henri WIERZEJEWSKI
Enquête ouverte au Public du jeudi 09 février au vendredi 10 mars 2017 Siège de l'enquête publique : mairie 8, Grand'place 59232 Vieux-Berquin			

Houtkerque, le 03 avril 2017

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	4
I – SYNTHÈSE DE L’ETUDE.....	5
I – 1 PRÉSENTATION DE L’ENQUÊTE.....	5
PREAMBULE.....	5
I - 1 - 1 Objet de l’enquête.....	6
I - 1 - 2 Cadre juridique et réglementations.....	7
I - 1 - 3 Caractéristiques générales du projet.....	7
I – 2 CONTEXTE ET ENJEUX DE L’ENQUÊTE.....	8
I – 2 – 1 Contexte de l’enquête.....	8
I – 2 – 2 Enjeux de l’enquête.....	9
I – 3 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION.....	10
I – 3 – 1 Concertation avec le public.....	10
I – 3 – 2 Consultation des PPA.....	12
I – 3 – 3 Bilan de la concertation avec le public.....	14
I – 3 – 4 Bilan de la consultation des PPA.....	14
I – 3 – 5 Consultation de l’Autorité Environnementale.....	14
I – 3 – 6 Bilan de la consultation de l’Autorité Environnementale.....	14
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	14
II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur.....	14
II – 2 organisation de la contribution publique.....	15
II – 2 – 1 ordonnance du 2016-1060 du 03 août 2016.....	15
II – 2 – 2 organisation.....	17
II – 3 Composition du dossier d’enquête.....	20
II – 3 – 1 Description du contenu du dossier d’enquête.....	20
II – 3 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d’enquête.....	21
II – 4 Déroulement de la procédure d’enquête.....	23
II – 4 – 1 réunions, entretiens et échanges préparatoires à l’enquête publique.....	23
II – 4 – 2 réunions, entretiens et échanges durant l’enquête publique.....	24
II – 4 – 3 réunions, entretiens et échanges après l’enquête publique.....	24
II – 4 – 4 paraphe et annexion des pièces au dossier.....	24
II – 4 – 5 permanence du jeudi 09 février 2017.....	26
II – 4 – 6 permanence du samedi 18 février 2017.....	26
II – 4 – 7 permanence du vendredi 03 mars 2017.....	26
II – 4 – 8 permanence du vendredi 10 mars 2017.....	27
II – 4 – 9 remise du procès verbal de synthèse.....	27
II – 5 Conditions d’information du public.....	27
II – 5 – 1 information légale.....	27
II – 5 – 2 information complémentaire.....	28
II – 6 Climat de l’enquête.....	28
II – 7 Clôture du registre d’enquête papier et courriel.....	29
III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	29
III – 1 contributions du public.....	29
III – 1 – 1 - Analyse quantitative.....	29
III – 1 – 2 Compte-rendu et analyse des observations :.....	31
III – 2 – Avis des Personnes Publiques Associées.....	32

III – 3 Observations du commissaire enquêteur.....	35
IV – CONCLUSIONS.....	36
ANNEXES	37
Annexe 1 : délibération 2015-002 en date du 23 février 2015 du conseil municipal de la commune de VIEUX-BERQUIN.....	38
Annexe 2 : délibération 2015/051 du Conseil Communautaire de la C.C.F.I. en date du 30 mars 2015.....	39
Annexe 3 : Ordonnance E16000248/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 décembre 2016	42
Annexe 4 : Arrêté 2017/007 en date du 16 janvier 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.....	43
Annexe 5 : avis de concertation avec le public	46
Annexe 6 : compte-rendu de réunion n° 1 CCFI/ CE 27 décembre 2016.....	47
Annexe 7 : demande CCFI à DDTM application ordonnance 2016-1060 et réponse DDTM...	49
Annexe 8 : compte-rendu de réunion n° 2 CCFI/MAIRIE/CE en date du 11 janvier 2017.....	51
Annexe 9 : avis d'enquête publique	53
Annexe 10 : avis USAN	54
Annexe 11 : avis NOREADE.....	55
Annexe 12 : avis mairie LE DOULIEU	56
Annexe 14 : avis « l'indicateur des Flandres » 25 janvier 2017	58
Annexe 15 : avis « la Voix du Nord » du 16 février 2017	59
Annexe 16 : avis « l'indicateur des Flandres » du 15 février 2017.....	60
Annexe 17 : avis d'enquête site mairie de Vieux-Berquin.....	61
Annexe 18 : dossier mis en ligne site C.C.F.I.....	62
Annexe 19 : dossier mis en ligne site mairie de Vieux-Berquin	63
Annexe 20 : affichage C.C.F.I et mairie Vieux-Berquin 25 janvier 2017	64
Annexe 21 : Procès-verbal de synthèse.....	65
Annexe 22 : avis SYMSAGEL	73
Annexe 23 : certificat d'affichage mairie de VIEUX-BERQUIN	74
Annexe 24 : certificat d'affichage C.C.F.I.....	75
Annexe 25 : avis D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres	76
Annexe 26 : mémoire en réponse du pétitionnaire.....	78

LEXIQUE

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AGUR	Agence de l'Urbanisme
CAN	Chambre d'Agriculture du Nord
CCFI	Communauté de Communes de Flandre Intérieure
CD	Conseil Départemental
CMAN	Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord
CRHF	Conseil Régional des Hauts de France
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CU	Code de l'Urbanisme
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDL	Direction du Développement Local
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques majeurs
DGAC	Direction générale de l'Aviation Civile
DGS	Directeur Général des Services
DPAE/SAT	Direction de Prospective, de l'Aménagement et de l'Economie/ Service Aménagement et Territoire
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
DVD	Direction de la Voirie Départementale
EIE	Etude d'Incidence sur l'Environnement
FDAN	Fond Départemental pour l'Aménagement du Nord
NOREADE	Régie du SIDEN et du SIAN
OA	Orientations d'Aménagement
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
ONAC	Office National des Anciens Combattants
PAC	Porter A Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLH	Plan Local Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PMR	Personne à Mobilité Réduite
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAN	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord
SIDEN	Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU)
SYMSAGEL	Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys
TRAPIL	Transports Pétroliers Par Pipeline
TVB	Trame Verte et Bleue
USAN	Union des Syndicats d'Assainissement du Nord
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

I – 1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

PREAMBULE

La commune de VIEUX-BERQUIN est une commune du département du Nord – Arrondissement de DUNKERQUE, canton de BAILLEUL-SUD OUEST.

La commune de VIEUX-BERQUIN appartient à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui regroupe cinquante communes.

La commune se situe entre Bailleul et Hazebrouck. Elle bénéficie d'une bonne desserte et d'une structure viaire importante, composée :

- de nombreuses routes départementales qui relient l'ensemble du territoire aux communes limitrophes (RD 947, RD23, RD 53, RD 69 et RD 89 ;
- au Nord, d'une route nationale qui la relie à Bailleul à l'Est et à Hazebrouck à l'Ouest ;
- de l'autoroute A25 Lille-Dunkerque, dont l'échangeur se trouve à environ 6,5 kilomètres.

La commune de Vieux-Berquin s'étend sur une superficie de 2602 hectares et compte une population d'environ 2497 habitants (recensement 2013). Selon l'Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais, le territoire de Vieux-Berquin appartient à l'entité paysagère de la « Plaine de la Lys ».

La commune de Vieux-Berquin a la particularité d'être constituée, en plus du Centre-bourg, de deux hameaux :

- Le hameau du Sec-bois, hameau important d'environ 500 âmes implanté au nord de la forêt de Nieppe et distant de plus de 4,5 km du Centre-bourg,
- Le hameau de La Caudescure implanté entre forêt de Nieppe et la Lys et distant de plus de 4,5 km du Centre-bourg,

Et d'un écart, « Le Paradis », situé en limite nord dans le prolongement du hameau de la gare de Strazeele.

La commune de Vieux-Berquin est couverte par un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013.

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, que l'on peut résumer par : le principe d'équilibre, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, le principe de respect de l'environnement. Il est selon les cas compatibles ou conformes avec les documents supracommunaux.

En l'espèce, la commune de VIEUX-BERQUIN est concernée par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure), le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie, le SAGE (Schéma d'aménagement de gestion de l'eau) de la Lys, la Trame Verte et Bleue du SCOT de Flandre Intérieure, le Schéma Régional de l'Eolien

L'évolution urbaine de la commune de VIEUX-BERQUIN de ces dernières décennies a plutôt favorisé le renforcement du centre-ville à travers trois types d'habitat, plus ou moins consommateurs d'espace, et classés par ordre croissant :

- **les logements en lots libres diffus** d'une densité moyenne de 6 logements à l'hectare ;
- **les logements en lotissements pavillonnaires**, dont la densité moyenne se limite à 14 logements à l'hectare ;
- **les logements groupés en accession ou en location**, dont la densité moyenne atteint 30 logements à l'hectare.

En termes d'**équipements publics**, la commune est en capacité de répondre aux besoins de sa population. Sur le **secteur du centre bourg**, les équipements publics se concentrent aux abords de la Grand-Place (Mairie, Eglise, Structures scolaires et Cantine, Médiathèque, Salle des fêtes et Salle Polyvalente). Sur le **secteur du hameau de Sec-Bois**, la présence d'équipements (Eglise, Structures scolaires, Terrain de sports et Salle des fêtes) témoigne d'une autonomie partielle de ce hameau. Sur le **secteur du hameau de Caudescure**, aucun équipement public n'est présent. Le hameau est animé par la présence du cimetière et de l'ancienne église transformée en lieu culturel située sur la commune de Merville.

Les activités se dispersent sur l'ensemble du territoire communal avec une concentration toutefois notable sur le centre bourg, aux abords de la place, et sur le long de la route départementale 947, plutôt au Sud en direction de Neuf-Berquin. La présence d'une zone d'activités participe à l'animation urbaine du linéaire de la route départementale 947. On dénombre encore 41 exploitations agricoles réparties sur l'ensemble du territoire communal. Le centre bourg n'en abrite plus.

I - 1 - 1 Objet de l'enquête

La décision de procéder à une modification de droit commun d'un PLU entraîne un processus d'obligations légales.

Ce processus a débuté en 2015 par délibération 2015-002 du Conseil Municipal de la commune de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 (annexe 1) sollicitant la C.C.F.I. pour mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun portant augmentation des droits à construire et d'une procédure de modification simplifiée pour correction d'erreurs matérielles.

La délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (annexe 2) n° 2015/051 en date du 30 mars 2015 prescrivant le projet de modification

de droit commun du PLU applicable à la ville de VIEUX-BERQUIN, a initié les différentes phases exigées pour aboutir à cette enquête.

L'enquête publique demandée par monsieur le Président de la C.C.F.I. près le tribunal Administratif de LILLE a pour objet d'informer le public sur le projet de modification de droit commun du PLU applicable à la ville de VIEUX-BERQUIN.

La modification vise une augmentation du droit à construire. En effet, la limite d'extension en habitat diffus (zone « Ah » et « Nh »), figurant au Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de VIEUX-BERQUIN, fixée à 150 m², est trop basse. Le projet de modification vise à étendre cette possibilité à un seuil de 195 m², soit une majoration supérieure à 20%.

L'enquête publique permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions dudit public, préalablement à la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sur l'approbation de modification de droit commun du PLU applicable à la ville de VIEUX-BERQUIN.

L'enquête publique permet à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant prise de décision.

I - 1 - 2 Cadre juridique et réglementations

Code de l'Environnement Livre 1^{er} Titre II Chapitre III.

Code de l'Urbanisme et tout particulièrement les articles L.103-2 à L103-6, L.153-19 à L.153-48 et R.153-8.

Ordonnance E16000248/59 (annexe 3) de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 décembre 2016 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur titulaire et Henri WIERZEJEWSKI en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté Communautaire N° 2017/007 (annexe 4) en date du 16 janvier 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

I - 1 - 3 Caractéristiques générales du projet

Le projet permettra de porter la surface de plancher maximum à 195m² par construction au lieu de 150m² actuellement en zones Ah et Nh.

Extrait du Règlement du PLU :

3° Les zones A, zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV. Les zones agricoles comprennent les secteurs suivants : - les secteurs A, exclusivement à destination de l'agriculture, - les secteurs Ac, reprenant les zones agricoles contenues dans le corridor écologique de la trame verte et bleue, - les secteurs Ah, délimitant les constructions isolées, dans le territoire agricole de Vieux-Berquin, - les secteurs Ahc, délimitant les constructions isolées

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

7/87

contenues dans le corridor écologique de la trame verte et bleue, - les secteurs Ai, Aic, Ahi et Ahic reprenant les zones agricoles inondables. 4° Les zones N, zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V : Les zones naturelles comprennent les secteurs suivants : - les secteurs N reprenant la forêt domaniale de Nieppe et ses lisières, - le secteur Ni, mentionnant le risque inondation lié à ces terrains, - le secteur Nj, protégeant les jardins familiaux, - le secteur Ne, correspondant aux équipements sportifs non bâtis. - les secteurs Nh, délimitant les constructions isolées en frange Est et Sud de la forêt de Nieppe.

I – 2 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE

I – 2 – 1 Contexte de l'enquête

Depuis l'approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013, la municipalité a constaté que la règle de limite d'extension des habitations en habitat diffus (zones Ah et Nh) fixée à 150m² est trop restrictive eu égard au type de construction traditionnelle.

Il était nécessaire de procéder à une modification des termes du Règlement du PLU.

Article L153-36 Code de l'Urbanisme

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La délibération 2015-002 (annexe 1) du Conseil Municipal de la commune de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 sollicite de la C.C.F.I. la mise en œuvre d'une procédure de modification portant augmentation des droits à construire.

Le projet de vouloir majorer les possibilités de construction dans les zones Ah et Nh de plus de 20% (passer de 150m² à 195m² représente une augmentation de 30%) est soumis à enquête publique.

Article L153-41 Code de l'Urbanisme

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

La délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (annexe 2) n° 2015/051 en date du 30 mars 2015 prescrivant le projet de modification de droit commun du PLU applicable à la ville de VIEUX-BERQUIN, a initié la mise en œuvre du projet.

Article L153-37 Code de l'Urbanisme

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

I – 2 – 2 Enjeux de l'enquête

La pratique du règlement révèle que la limite d'extension des habitations en habitat diffus (zones Ah et Nh) fixée à 150 m² est trop basse.

En effet, au regard de la taille déjà importante du bâti traditionnel, elle empêche l'amélioration du confort des habitations existantes et la création de garage. Les constructions qui présentent déjà une surface de 130 ou 140 m² voient leurs marges de progression très réduites.

Pour corriger cette règle trop restrictive, la municipalité souhaite porter cette surface de plancher à 195 m².

Les longères traditionnelles, notamment en «I» ou en «L», pourront ainsi créer une pièce supplémentaire, comme une véranda, une chambre, un bureau, une salle de jeux ... de taille raisonnable, sans nuire à la qualité agricole ou naturelle des zones A ou N.

La règle des 30% de surface de plancher reste inchangée.

Définition de la longère :

La longère est, en architecture rurale, une habitation étroite, à développement en longueur selon l'axe de la faîtière, aux accès généralement en gouttereau (mais parfois en pignon). Répandues dans de nombreuses régions françaises, les longères étaient de manière générale l'habitat des petits paysans et artisans. (selon Wikipédia)

Définition de la surface de plancher :

Article R111-22 Code de l'Urbanisme
Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'[article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation](#), y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Le règlement intégrera la modification suivante dans les articles Ah2 et Nh2 :

«- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et sans pouvoir aller au-delà de **195 m²** de surface de plancher au total par construction.

- La reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve d'être limitée :
- soit à **195 m²** de surface de plancher totale,
- soit, pour les bâtiments dépassant cette surface avant le sinistre, à un rapport entre les surfaces de plancher nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.»

I – 3 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION

I – 3 – 1 Concertation avec le public

S'agissant d'un projet de modification de droit commun de PLU, l'article L.103-2 (**L.300-2 au moment de la délibération de la C.C.F.I.**) du Code de l'Urbanisme laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette possibilité a été retenue dans la délibération 2015/51 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (annexe 2) n° 2015/051 en date du 30 mars 2015.

*Article L300-2 Code de l'Urbanisme version **mars 2015**
Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 170](#)*

I. — Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de [l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. — Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. — A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis.-Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à [l'article L. 123-1 du code de l'environnement](#).

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de [l'article L. 120-1-1 du même code](#).

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Article L103-2 Code de l'Urbanisme

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de [l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Bien que facultative mais prescrite par la délibération 2015/51 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (annexe 2) n° 2015/051 en date du 30 mars 2015, les modalités de la concertation ont été précisées dans la délibération.

Article L103-3 Code de l'Urbanisme
Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article [L. 103-2](#) ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

La concertation avec le public s'est déroulée du mardi 10 janvier 2017 au mardi 17 janvier 2017 en mairie de Vieux-Berquin et au siège de la CCFI. Un registre était à disposition du public sur chaque site afin de pouvoir consigner les observations.

Article L103-4 Code de l'Urbanisme
Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

I – 3 – 2 Consultation des PPA

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification a été **notifiée** aux PPA afin qu'elles soient informées.

Article L153-40 Code de l'Urbanisme
Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L132-7 Code de l'Urbanisme
Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article [L. 1231-1 du code des transports](#), les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article [L. 321-2 du code de l'environnement](#), des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Organismes consultés

- Préfecture du Nord ;
- Sous-préfecture DUNKERQUE ;
- DDTM LILLE ;
- Conseil Régional des Hauts de France ;
- Conseil Départemental du Nord ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord ;
- Chambre d'Agriculture du Nord ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord ;
- Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;
- Etablissement Public Territorial du Bassin de la Lys ;
- DDTM LILLE SAGE Lys ;
- DDTM LILLE commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- DDTM LILLE ;
- DDTM unité territoriale de LILLE.
- Syndicat Mixte du SCoT Flandre Intérieure ;
- DREAL LILLE ;
- DRAC LILLE Archéologie et Patrimoine ;
- NOREADE ;
- Mairie de NEUF BERQUIN ;
- Mairie de LE DOULIEU ;
- Mairie de HAZEBROUCK ;
- Mairie de MORBECQUE ;
- Mairie de BORRE ;
- Mairie de PRADELLES ;
- Mairie de STRAZEELE ;
- Mairie de MERRIS ;
- Mairie de BAILLEUL ;
- Mairie de MERVILLE.

Cette notification a été faite le 01^{er} décembre 2016. Les PPA peuvent émettre un avis jusque la date d'approbation de la modification.

I – 3 – 3 Bilan de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'est déroulée du mardi 10 au mardi 17 janvier 2017 (annexe 5) et le bilan, conformément à l'article L.103-6 du Code de L'Urbanisme, tiré.

Le bilan **non arrêté** de la concertation est le suivant :

*Article L103-6 Code de l'Urbanisme
Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)*

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article [L. 103-3](#) en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres mis à disposition du public.

I – 3 – 4 Bilan de la consultation des PPA

Les PPA suivantes ont émis un avis sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

PPA	Date	Avis	Référence en annexe observations et réponse CCFI
USAN	21/12//2016	Favorable	Annexe 10
NOREADE	28/12/2016	Favorable avec observations	Annexe 11
Mairie LE DOULIEU	12/01/2017	Favorable	Annexe 12
SYMSAGEL	30/01/2017	Concerne le projet de modification simplifiée	Annexe 22
D.D.T.M délégation territoriale des Flandres	07/03/2017	Favorable avec réserve	Annexe 25

I – 3 – 5 Consultation de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale n'a pas été sollicitée pour avis sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN.

I – 3 – 6 Bilan de la consultation de l'Autorité Environnementale

Il n'y a pas de bilan de la consultation de l'Autorité Environnementale puisque cette dernière n'a pas été consultée.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 16000248/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 décembre 2016.

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port Autonome de Dunkerque, retraité, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des Lycées, en retraite, demeurant dans le département du Pas-de-Calais lui est adjoint en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique a pour objet la modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN, département du Nord, arrondissement de DUNKERQUE.

L'Arrêté Communautaire n° 2017/007 en date du 16 janvier 2017 (annexe 4) de Monsieur le Président de la C.C.F.I. prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

II – 2 organisation de la contribution publique

II – 2 – 1 ordonnance du 2016-1060 du 03 août 2016

Lors de notre réunion du 27 décembre 2016 (annexe 6) avec les services de la C.C.F.I., nous attirons l'attention sur les effets de l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 tout particulièrement sur les articles L123-10 et L123-12 du Code de l'Environnement.

*Article L123-10 Code de l'Environnement **version 31/12/2016**
Modifié par [Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1](#)*

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

— de l'objet de l'enquête ;

— de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

— du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

— de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

— lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6](#) du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au IV de l'article L. 122-1, et le lieu où ces avis peuvent être consultés.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions qu'elle modifie.

Article L123-10 Code de l'Environnement version 01/01/2017

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017. Elles ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date.

Article L123-12 Code de l'Environnement version 31/12/2016

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Article L123-12 Code de l'Environnement version 01/01/2017
Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017. Elles ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date. Le décret d'application de l'ordonnance n'ayant pas été signé, la question se posait de l'application au 01 janvier 2017. Nous recommandons aux services de la C.C.F.I. de se renseigner auprès des services de la Préfecture.

La demande fut faite par les services de la C.C.F.I. par courriel auprès de la D.D.T.M. Délégation Territoriale des Flandres dès le 28 décembre 2016 (annexe 7).

Le retour d'information de la D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres s'est fait par courriel (annexe 7) dès le 30 décembre 2016 avec demande d'application de la version du Code de l'Environnement au **01 janvier 2017**.

II – 2 – 2 organisation

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors de la réunion du 11 janvier 2017 en mairie de VIEUX-BERQUIN faisant l'objet du compte rendu de réunion n°2 (annexe 8).

II – 2 – 2 – 1 avis d'enquête publique

Article L123-10 Code de l'Environnement version 01/01/2017
Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;

- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017. Elles ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date.

L'avis d'enquête publique reprend l'ensemble des points cités dans l'article L123-10 du Code de l'Environnement hors l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête puisque le projet n'est pas concerné par ces obligations.

II – 2 – 2 – 2 période d'enquête publique et information du public par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la CCFI et le commissaire enquêteur est fixée du jeudi 09 février 2017 au vendredi 10 mars 2017, dates incluses, soit 30 jours consécutifs.

La mairie de VIEUX-BERQUIN, sise 8, Grand-Place 59232 VIEUX-BERQUIN, est retenue comme siège de l'enquête publique.

Article L123-10 Code de l'Environnement version 01/01/2017

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

../..

Afin de permettre une information du public la plus large possible et par le fait du caractère très excentré du hameau de SEC-BOIS et du hameau de CAUDESCURE, il est retenu qu'en plus de l'affichage de l'avis d'enquête publique au panneau d'affichage de la mairie, un affichage sera mis en place sur le panneau d'information situé à l'entrée des cimetières de chaque hameau.

L'avis sera mis en place à la porte des bureaux de la C.C.F.I.

L'avis sera mis en ligne sur le site de la C.C.F.I. et sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN

Un avis paraîtra dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :
« La voix du Nord » et « l'Indicateur des Flandres ».

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences au siège de l'enquête soit :

Jour	Horaires
Jeudi 09 février 2017	09h00 à 12h00
Samedi 18 février 2017	09h00 à 12h00
Vendredi 03 mars 2017	15h00 à 18h00
Vendredi 10 mars 2017	15h00 à 18h00

II – 2 – 2 – 3 mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

*Article L123-11 Code de l'Environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier soumis à enquête sera mis en ligne sur le site de la C.C.F.I. et sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN dès affichage de l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique. Un poste informatique situé à l'accueil de la mairie permettra au public de faire la consultation par voie dématérialisée.

Le dossier soumis à enquête sera mis à disposition du public à la mairie de VIEUX-BERQUIN dès affichage de l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier dématérialisé et en support papier sera accessible au public jusqu'au dernier jour de l'enquête.

II – 2 – 2 – 4 mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier

*Article L123-13 du Code de l'Environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

../..

Le public pourra déposer ses observations et propositions sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN ou l'adresse enquetepubliqueplu@mairie-vieux-berquin.fr , du jeudi 9 février à 9h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Un poste informatique situé à l'accueil de la mairie permettra au public de déposer ses observations et propositions par voie dématérialisée.

Un registre d'enquête publique version papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera à disposition du public du jeudi 9 février à 9h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00, pendant les heures d'ouverture de la mairie, siège de l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur.

II – 3 Composition du dossier d'enquête

II – 3 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de VIEUX-BERQUIN, sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN et sur le site de la C.C.F.I est constitué de :

1- dossier technique comportant :

- Note de présentation non technique, document au format A4 de 5 pages dont une de couverture ;
- Notice explicative, document au format A4 de 9 pages dont une de couverture ;
- Règlement du PLU dans sa version modifiée, document au format A4 de 59 pages dont une de couverture ;
- Document graphique Plan local d'urbanisme zonage, document au format A0 à l'échelle 1/2000^{ème} ;
- Document graphique Plan local d'urbanisme zonage, document au format A0 à l'échelle 1/5000^{ème} ;

2 - Avis des PPA et concertation publique :

- Document - format A4 de 34 pages dont une de couverture contenant entr'autre les avis;
- NOREADE « 28 décembre 2016 », document au format A4 de 1 page ;
- USAN« 21 décembre 2016», document au format A4 de 1 page ;
- MAIRIE de LE DOULIEU « 12 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page.

3 - Note sur les textes régissant l'enquête publique document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;

4 – Délibération 2014/202 du Conseil de Communauté de la C.C.F.I en date du 30 septembre 2014 approuvant le projet d'élaboration du PLUI de la C.C.F.I., document au format A4 de 4 pages ;

5 – Délibération 2015-002 du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 sollicitant la C.C.F.I afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune, document au format A4 de 2 pages ;

6 – Délibération 2015/051 du Conseil de Communauté de la C.C.F.I. en date du 30 mars 2015 prescrivant le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN, document au format A4 de trois pages ;

7 – Courrier et ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 15 décembre 2016 désignant le CE titulaire et le CE suppléant, document au format A4 de deux pages ;

8 – Arrêté 2017/007 du Président de la C.C.F.I. en date du 16 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique, document au format A4 de 3 pages ;

9 – copie avis d'enquête publique au format A4, l'original est au format A2 conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 ;

10 – un registre d'enquête publique de 31 pages, dont une de couverture, paraphé et côté par le commissaire enquêteur – page 1 rappel de l'objet ; pages 2 à 31 recueil des observations du public.

11 – avis dans la presse « l'indicateur des Flandres » parution du 25 janvier 2017.

12 - avis dans la presse « la Voix du Nord » parution du 25 janvier 2017.

13 - avis dans la presse « l'indicateur des Flandres » parution du 15 février 2017

14 - avis dans la presse « la Voix du Nord » parution du 16 février 2017

15 - SYMSAGEL « 30 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page ;

16 – D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres « 07 mars 2017 », document au format A4 de deux pages.

II – 3 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête

Article L153-41 Code de l'Urbanisme

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article R153-8 Code de l'Urbanisme

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

21/87

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'[article R. 123-8 du code de l'environnement](#) et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R123-8 Code de l'Environnement
Modifié par [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Le dossier mis à disposition du public comprend la dite note de présentation.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Le dossier mis à disposition du public comprend la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'arrêté communautaire 2017/007 définit la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

Le dossier mis à disposition du public comporte les avis des PPA ayant répondu.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Le dossier mis à disposition du public comporte le bilan **non arrêté de la concertation avec le public. La concertation a été mise en œuvre selon les articles L103-2 à L103-4 du Code de l'Urbanisme (L300-2 au moment de la délibération de prescription 2015/051 de la C.C.F.I.**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

En conclusion, ce dossier d'enquête mis à la disposition du public est complet conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

II – 4 Déroulement de la procédure d'enquête

II – 4 – 1 réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique

Le 20 décembre 2016, nous avons pris contact téléphoniquement avec Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, commissaire enquêteur suppléant, afin de connaître ses disponibilités,

Le même jour, nous avons pris contact téléphoniquement avec la C.C.F.I. dans le but d'obtenir la personne chargée du projet. Nous sommes mis en contact avec mademoiselle Lucie LANNOY, chargée de Mission urbanisme et Aménagements. Une réunion de travail est arrêtée pour le 27 décembre à 14h00. Nous recevons par courriel la version dématérialisée d'une partie du projet que je transfère à Henri WIERZEJEWSKI pour information.

Le 27 décembre, nous rencontrons Mademoiselle Lucie LANNOY, nous mettons au point la période d'enquête, arrêté et avis ainsi que le choix des journaux pour parution dans la presse. Durant cette réunion, nous attirons l'attention de la C.C.F.I sur l'application ou non de l'ordonnance 2106-1060 du 03 août 2016 et conseillons de prendre attache avec les services de la Préfecture. Nous rédigeons un rapport (annexe 6).

Le 28 décembre 2016, nous recevons par courriel la version du projet soumis à enquête.

Le 30 décembre 2016, le retour d'information de la D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres s'est fait par courriel (annexe 7) avec demande d'application de la version du Code de l'Environnement au **01 janvier 2017**.

Les 03 et 04 janvier 2017, nous procédons à des échanges de courriels avec la C.C.F.I afin de finaliser l'arrêté et l'avis d'enquête en application de l'article L123-10 du Code de l'Environnement dans sa version au 01^{er} janvier 2017.

Le 11 janvier 2017, une réunion en mairie de VIEUX-BERQUIN avec Monsieur le Maire, Madame la Conseillère communautaire de la commune, Monsieur le DGS, Madame la responsable de l'urbanisme de la commune, Mademoiselle LANNOY et un stagiaire de EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

la C.C.F.I, le CE suppléant et nous-mêmes nous permet d'arrêter la date effective de début d'enquête (recul d'une semaine), les moyens techniques et informatiques qui seront mis en œuvre. La salle où seront assurés les permanences est définit. Nous rédigeons un rapport (annexe 8).

Les 12 et 13 janvier 2017, nous remodelons l'arrêté et l'avis avec la C.C.F.I par échange de courriels afin de répondre aux dernières décisions prises lors de la réunion du 11 janvier 2017.

Le 18 janvier 2017, nous recevons en recommandé avec avis de réception postal le dossier papier du projet soumis à enquête.

II – 4 – 2 réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique

Le 10 février 2017, Mademoiselle Lucie LANNOY nous transmet par courriel l'avis émis par le SYMSAGEL.

Le 08 mars 2017, la DDTM délégation territoriale des Flandres nous transmet par courriel copie de l'avis adressé à Monsieur le Président de la CCFI.

Le 08 mars 2017, nous procédons à un échange de courriels avec Mademoiselle Lucie LANNOY afin d'arrêter la date de remise du procès-verbal de synthèse et l'informer de la réception par courriel de la copie de l'avis adressé à Monsieur le Président de la CCFI par la DDTM délégation territoriale des Flandres.

Le 09 mars 2017, nous recevons, par courrier postal, la copie de l'avis adressé à Monsieur le Président de la CCFI par la DDTM délégation territoriale des Flandres.

II – 4 – 3 réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique

Le 14 mars 2017, nous rencontrons Mademoiselle Lucie LANNOY dans les locaux de la C.C.F.I afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse en version papier et dématérialisée. Durant cette rencontre, toutes informations lui sont apportées sur le procès-verbal et l'établissement du mémoire en réponse.

Le 03 avril 2017, nous rencontrons Mademoiselle Lucie LANNOY dans les locaux de la C.C.F.I afin de lui remettre nos rapport, conclusions et avis en version papier et dématérialisée. Durant cette rencontre, toutes informations lui sont apportées sur la teneur des documents.

II – 4 – 4 paraphe et annexion des pièces au dossier

Le 09 février 2017, nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier et coté et paraphé le registre d'enquête publique:

1- dossier technique comportant :

- Note de présentation non technique, document au format A4 de 5 pages dont une de couverture ;
- Notice explicative, document au format A4 de 9 pages dont une de couverture ;

- Règlement du PLU dans sa version modifiée, document au format A4 de 59 pages dont une de couverture ;
- Document graphique Plan local d'urbanisme zonage, document au format A0 à l'échelle 1/2000^{ème} ;
- Document graphique Plan local d'urbanisme zonage, document au format A0 à l'échelle 1/5000^{ème} ;

2 - Avis des PPA et concertation publique :

- Document - format A4 de 34 pages dont une de couverture contenant entr'autre les avis;
- NOREADE « 28 décembre 2016 », document au format A4 de 1 page ;
- USAN« 21 décembre 2016», document au format A4 de 1 page ;
- MAIRIE de LE DOULIEU « 12 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page ;

3 - Note sur les textes régissant l'enquête publique document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;

4 – Délibération 2014/202 du Conseil de Communauté de la C.C.F.I en date du 30 septembre 2014 approuvant le projet d'élaboration du PLUI de la C.C.F.I., document au format A4 de 4 pages ;

5 – Délibération 2015-002 du Conseil Municipal de VIEUX-BERQUIN en date du 23 février 2015 sollicitant la C.C.F.I afin d'initier et réaliser les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée du PLU de la commune, document au format A4 de 2 pages ;

6 – Délibération 2015/051 du Conseil de Communauté de la C.C.F.I. en date du 30 mars 2015 prescrivant le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN, document au format A4 de trois pages ;

7 – Courrier et ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 15 décembre 2016 désignant le CE titulaire et le CE suppléant, document au format A4 de deux pages ;

8 – Arrêté 2017/007 du Président de la C.C.F.I. en date du 16 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique, document au format A4 de 3 pages ;

9 – copie avis d'enquête publique au format A4, l'original est au format A2 conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 ;

10 – un registre d'enquête publique de 31 pages, dont une de couverture, page 1 rappel de l'objet ; pages 2 à 31 recueil des observations du public.

11 – avis dans la presse « l'indicateur des Flandres » parution du 25 janvier 2017.

12 - avis dans la presse « la Voix du Nord » parution du 25 janvier 2017.

Le 18 février 2017, nous avons procédé au paragraphe :

13 - avis dans la presse « l'indicateur des Flandres » parution du 15 février 2017.

14 - avis dans la presse « la Voix du Nord » parution du 16 février 2017.

15 - Avis du SYMSAGEL « 30 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page.

Le vendredi 10 mars 2017, nous avons procédé au paragraphe :

16- avis de la D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres « 07 mars 2017 », document au format A4 de deux pages.

II – 4 – 5 permanence du jeudi 09 février 2017

Lors de la **permanence du jeudi 09 février 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur les panneaux de la mairie et aux hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier, paraphé les pièces du dossier, coté et paraphé le registre d'enquête publique et ouvert la permanence à 09 heures.

La permanence a été levée à 12h00 sans qu'une personne se soit présentée.

II – 4 – 6 permanence du samedi 18 février 2017

Lors de la **permanence du samedi 18 février 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur les panneaux de la mairie et aux hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier, paraphé l'avis du SYMSAGEL, la parution de l'avis d'enquête dans la Voix du Nord du 16 février 2017 et la parution de l'avis d'enquête dans l'Indicateur des Flandres du 15 février 2017. Nous avons ouvert la permanence à 09 heures. Aucune observation n'a été portée sur le registre entre les deux permanences.

La permanence a été levée à 12h00 sans qu'une personne se soit présentée.

II – 4 – 7 permanence du vendredi 03 mars 2017

Lors de la **permanence du vendredi 03 mars 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur les panneaux de la mairie et aux hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 15 heures. Aucune observation n'était portée sur le registre.

De 15h00 à 16h00, Monsieur Francis LORIDAN, 03, rue des Cerisiers 59940 NEUF-BERQUIN est venu exposer son souci concernant la carte des zones inondables pour son exploitation de maraîchage à la ferme du Cornet Perdu sur le territoire de VIEUX-BERQUIN. Après l'avoir écouté, je lui ai conseillé d'aller porter ses observations et documents sur le registre de consultation du public pour la modification simplifiée du

PLU de VIEUX-BERQUIN. En effet, l'intégration de la carte des zones inondables dans le PLU de la commune relève du projet de modification simplifiée.

A 18h00, la permanence a été levée.

II – 4 – 8 permanence du vendredi 10 mars 2017

Lors de la **permanence du vendredi 10 mars 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur les panneaux de la mairie et aux hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier, paraphé l'avis émis par la D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres et ouvert la permanence à 15 heures. Aucune observation autre que celle du 03 mars 2017 n'était portée sur le registre.

A 15h30, Monsieur Francis LORIDAN, 03, rue des Cerisiers 59940 NEUF-BERQUIN, venu déposer sur le registre de modification simplifiée la semaine dernière, souhaite connaître les suites données à ses demandes. Je lui ai expliqué la procédure administrative après la consultation du public pour modification simplifiée.

A 18h00, la permanence a été levée, le registre d'enquête publique a été clos par nos soins. Nous avons demandé à Monsieur le Directeur général des Services de bien vouloir vérifier, sur le registre dématérialisé, la présence d'observations du public. Aucune observation n'a été portée.

Il s'est suivi un échange entre Monsieur le Maire et le Commissaire Enquêteur sur la participation du public à l'enquête jusque 18h30. Le registre d'enquête publique et le dossier soumis à enquête ont été emportés par nous-même afin d'établir le procès-verbal de synthèse.

II – 4 – 9 remise du procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse (annexe 21) a été remis à Mademoiselle LANNOY, chargée de mission à la C.C.F.I lors d'une réunion de travail dans les locaux de la C.C.F.I, le 14 mars 2017 en format papier et en version dématérialisée. Le procès verbal a été commenté et les renseignements sur le mémoire en réponse à établir fournis.

II – 5 Conditions d'information du public

II – 5 – 1 information légale

*L'arrêté communautaire en date du 16 janvier 2017 de Monsieur le Président de la C.C.F.I. prescrivant la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête a été transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE ;
- Monsieur le Maire de VIEUX-BERQUIN ;
- Monsieur le Receveur percepteur d'HAZEBROUCK ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE ;
- Messieurs les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

*L'avis d'enquête publique (annexe 9) au format A2 fond jaune lettres noires (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été affiché à la fenêtre de la mairie dès le 25 janvier 2017, ceci durant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le Maire en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 23)

*L'avis d'enquête publique (annexe 9) au format A2 fond jaune lettres noires (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été affiché à la porte de la C.C.F.I dès le 25 janvier 2017 et durant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le Président de la C.C.F.I. en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 24)

*Des avis (annexes 13, 14, 15 et 16) ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 25 janvier 2017 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 10 et le 17 février 2017 :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du mercredi 25 janvier 2017.
Edition du « L'Indicateur des Flandres » du mercredi 25 janvier 2017.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du jeudi 16 février 2017
Edition du « L'Indicateur des Flandres » du mercredi 15 février 2017.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ le 25 janvier 2017 au siège de la C.C.F.I. et en mairie de VIEUX-BERQUIN et des hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE et lors de chaque prise de permanence pour la mairie de VIEUX-BERQUIN et des hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE. (annexe 20)

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne dès le 25 janvier 2017 et maintenu jusqu'à la fin de l'enquête sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN (annexe 17).

Le dossier soumis à enquête publique était à disposition du public dès le 25 janvier 2017 et maintenu jusqu'à la fin de l'enquête sur le site de la C.C.F.I et sur le site de la mairie de VIEUX-BERQUIN (annexes 18 et 19).

II – 5 – 2 information complémentaire

*L'avis d'enquête publique (annexe 9) au format A2 fond jaune lettres noires (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été affiché aux panneaux d'affichage des hameaux de SEC-BOIS et CAUDESCURE dès le 25 janvier 2017, ceci durant toute la durée de l'enquête.

II - 6 Climat de l'enquête

Le projet soumis à enquête n'a pas mobilisé l'opinion. Les contributions au nombre de 2 et hors sujets sont très faibles. Une seule personne s'est présentée deux fois pour un

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

28/87

sujet qui concernait la consultation du public pour la modification simplifiée.
Les rencontres avec le commissaire enquêteur ont eu lieu dans un esprit ouvert, calme et constructif.

II – 7 Clôture du registre d'enquête papier et courriel

Le registre d'enquête a été clôturé le vendredi 10 mars 2017 à 18h00 par le commissaire enquêteur conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête.
L'adresse courriel de dépôt d'observations et/ou de propositions a été vérifiée par le DGS et clôturée par ses soins.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie, siège de l'enquête, a pu être directement emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

III – 1 contributions du public

Un registre a été mis à la disposition du public à la mairie de VIEUX-BERQUIN, siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête publique, soit durant 30 jours du jeudi 09 février 2017 au vendredi 10 mars 2017. Deux observations orales ont été directement portées sur le registre.

Le registre d'enquête publique a été clos le vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

L'accès à l'adresse courriel de dépôt d'observations et/ou propositions a été effectué le vendredi 10 mars 2017 à 18h00 et nous avons constaté avec Monsieur le DGS l'absence d'observation.

III – 1 – 1 - Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes, 2 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre mis à disposition du public pendant les permanences.

Aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	observations	permanences	date permanence	visites/permanence
1	09/02 au 12/02	4	0	1	jeudi 09/02/2017	0
2	13/02 au 19/02	7	0	1	samedi 18/02/2017	0
3	20/02 au 26/02	7	0	0		0
4	27/02 au 05/03	7	1	1	vendredi 3 mars 2017	1
5	06/03 au 10/03	5	1	1	vendredi 10 mars 2017	1
TOTAL		30	2	4		2

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;

- d'une seconde lettre précisant la nature de l'observation :

- écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;

- orales (O) ;

- courrier (C) uniquement le document transmis sous pli fermé par courrier postal ;

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence.

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée sur le registre dématérialisé d'un indice (d) affecté à l'observation écrite (E).

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en a été fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial a été respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas ont été reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre IV de l'annexe 21.

Une liste des déposants (chapitre I de l'annexe 21) classée par ordre alphabétique a été établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre V de l'annexe 21) via le tableau des occurrences (chapitre II de l'annexe 21).

Le Chapitre III de l'annexe 21 réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Les observations émises par les PPA et par le commissaire enquêteur complètent les observations du public (chapitres III – 2 et III – 3).

Afin de replacer chaque observation dans son contexte, le chapitre IV figurant à l'annexe N°21 (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport reprend toutes les observations du public dans leur intégralité.

III – 1 - 2 Compte-rendu et analyse des observations :

L'annexe 26 reprend le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Les commentaires que le pétitionnaire nous a communiqués dans le mémoire en réponse, sont reportés en italique, à la suite et précèdent l'avis du commissaire enquêteur reporté en caractère gras.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leur accorder le commissaire enquêteur.

01 O		DEMANDE DE CHANGEMENT de la limite de zone inondable définie par la carte des zones inondables.	Nombre 1 personne
Observation		La limite de zone inondable traverse mes terres alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation.	
Analyse CE		Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation en cours pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.	
Commentaire du pétitionnaire		<i>L'observation est hors sujet et les zones inondables ont été identifiées par les services de l'état : Avis sans suite</i>	
Avis CE		Nous n'avons pas à nous positionner sur cette observation puisque hors sujet.	

02 O		DEMANDE DE RENSEIGNEMENT par rapport à un dépôt antérieur	Nombre 1 personne
Observation		Qu'advient-il des demandes effectuées la semaine dernière	
Analyse CE		Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation, clôturée vendredi dernier, pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.	
Commentaire du pétitionnaire		<i>L'observation est hors sujet : Avis sans suite</i>	
Avis CE		Nous n'avons pas à nous positionner sur cette observation puisque hors sujet.	

III – 2 – Avis des Personnes Publiques Associées

Les PPA ci-après ont reçu pour notification le dossier soumis à enquête publique :

- Préfecture du Nord ;
- Sous-préfecture DUNKERQUE ;
- DDTM LILLE ;
- Conseil Régional des Hauts de France ;
- Conseil Départemental du Nord ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord ;
- Chambre d'Agriculture du Nord ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord ;
- Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;
- Etablissement Public Territorial du Bassin de la Lys ;
- DDTM LILLE SAGE Lys ;
- DDTM LILLE commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- DDTM LILLE ;
- DDTM unité territoriale de LILLE.
- Syndicat Mixte du SCoT Flandre Intérieure ;
- DREAL LILLE ;
- DRAC LILLE Archéologie et Patrimoine ;
- NOREADE ;
- Mairie de NEUF BERQUIN ;
- Mairie de LE DOULIEU ;
- Mairie de HAZEBROUCK ;
- Mairie de MORBECQUE ;
- Mairie de BORRE ;
- Mairie de PRADELLES ;
- Mairie de STRAZEELE ;
- Mairie de MERRIS ;
- Mairie de BAILLEUL ;
- Mairie de MERVILLE.

Les PPA suivantes ont répondu :

- NOREADE « 28 décembre 2016 », document au format A4 de 1 page ;
- USAN « 21 décembre 2016 », document au format A4 de 1 page ;
- MAIRIE de LE DOULIEU « 12 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page ;
- SYMSAGEL « 30 janvier 2017 », document au format A4 de 1 page ;
- D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres « 07 mars 2017 », document au format A4 de deux pages.

L'annexe 26 reprend le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Les commentaires que le pétitionnaire nous a communiqués dans le mémoire en réponse, sont reportés en italique, à la suite et précéderont l'avis du commissaire enquêteur reporté en caractère gras.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leurs accorder le commissaire enquêteur.

Les observations sont portées par ordre de réception des courriers et leur positionnement ne définit en rien une relation de priorité. Les PPA ont pu formuler plusieurs observations qui sont identifiées individuellement. Seules sont prises en compte les observations et propositions paraphées par le commissaire enquêteur reçues pendant le délai de l'enquête publique.

1	1	NOREADE
<p>Pour les dispositions applicables aux zones urbaines (UE, UB, UE) en matière d'assainissement des eaux pluviales, il est préconisé l'infiltration des eaux pluviales, or, les terrains de la commune sont réputés imperméables et il est souhaitable d'orienter les demandeurs vers d'autres techniques, comme recommandé, dans les paragraphes suivants.</p> <p>Pour les dispositions applicables aux Zones A et N, en matière d'assainissement des eaux usées, il convient de faire référence à l'arrêté du 07 mars 2012 qui modifie celui du 07 septembre 2009. la remarque pour l'infiltration des eaux pluviales dans ces zones prévaut également.</p>		
Commentaire du pétitionnaire à réception de l'avis	<p><i>L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 sera cité en référence dans les dispositions applicables aux zones A et N.</i></p>	
Commentaire du pétitionnaire à l'issue du PV de synthèse	<p><i>Pour information, le règlement ne « préconise » pas l'infiltration des eaux pluviales, mais il dit simplement que l'infiltration doit être la première solution recherchée ! Pour éviter toute ambiguïté, la phrase sera complétée avec la mention suivante :</i> « L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée. Si la nature du terrain ne le permet pas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre, en application de la loi en vigueur. »</p>	
Avis du commissaire enquêteur	<p>Nous n'avons pas à nous positionner sur cette observation puisque hors sujet par rapport à l'objet de l'enquête.</p>	

2	1	USAN
Avis favorable sur le projet proposé		
Commentaire du pétitionnaire	RAS	
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte	

3	1	MAIRIE LE DOULIEU
Avis favorable du Conseil Municipal à l'unanimité.		
Commentaire du pétitionnaire	RAS	
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte	

4	1	SYMSAGEL
<p>En page 21, il est ajouté, pour les articles UA6, UA7 et UB6, que « la façade sur rue des constructions doit être édifiée avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becques ». il est important de préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y-compris des habitations légères et de loisirs qui entraîneraient leur dégradation et qui exposerait ces secteurs aux risques.</p> <p>Selon l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc..) ne peut être construit à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ; • Si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord des cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc être ouvertes en tant que de besoin. <p>En page 21, article UB7 ; page 33, article 1AU7, page 53, article N7, il est indiqué que l'implantation des annexes est libre. Il convient de prendre en compte l'article L.215-18 du Code de l'Environnement (précisé ci-dessus).</p>		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Comme l'indique l'article 6, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges. <i>L'article 7, qui règlemente l'implantation par rapport aux limites séparatives et donc pas l'implantation par rapport aux berges, autorise l'implantation libre des annexes isolées, et donc évidemment en dehors du retrait de 6 mètres imposés à l'article 6.</i> Le règlement est donc conforme aux attentes du SYMSAGEL.</p>	
Avis du commissaire enquêteur	Nous n'avons pas à nous positionner sur cette observation puisque hors sujet par rapport à l'objet de l'enquête.	

5	1	D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres
<p>Par application de l'article L151-2 DU Code de l'Urbanisme (nouvelle codification), « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes</p>		

<p><i>permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »</i></p>	
<p>L'obligation de soumission des dispositions du règlement à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est entrée en vigueur à compter du 08 août 2015. Par suite, il convient dans le cadre de la présente procédure de requérir l'avis de la CDPENAF en application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.</p>	
Commentaire du pétitionnaire	<i>Comme en témoigne le courrier et l'accusé de réception du courrier recommandé, le dossier a bien été envoyé à la CDPENAF et réceptionné le 13 décembre 2016.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Le projet a été envoyé à la CDPENAF. La réserve de la DDTM Délégation Territoriale des Flandres est à considérer comme une recommandation.

III – 3 Observations du commissaire enquêteur

CE 01	La définition de la surface de plancher
Observation	<p>Le Code de l'Urbanisme précise dans son article R*111-22 ce qu'est la surface de plancher d'une construction.</p> <p>La note de présentation non technique-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet ad'AUC fait référence, à la page 4, à la création de garage. Le règlement fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes. Est-ce la définition de la surface de plancher donnée par le Code de l'Urbanisme, si oui, pourquoi évoquer la création de garage?</p>
Commentaire du pétitionnaire	<i>La mention sur « la création de garage » sera supprimée de la page 4 du rapport de présentation.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ceci fera l'objet d'une réserve afin de bien cadrer le projet par rapport aux définitions du Code de l'Urbanisme.

CE 02	Les zones concernées
Observation	<p>La notice explicative-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet ad'AUC ainsi que les délibérations et arrêtés municipaux et communautaire font référence aux zones Ah et Nh. Le projet de modification du règlement du PLU propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m² dans les secteurs Ah et Ahc. Le secteur Ahc est-il concerné ou non par le projet de modification ?</p>
Commentaire du	<i>Non, comme l'indique le rapport de présentation, le secteur Ahc n'est pas concerné par le projet de modification.</i>

pétitionnaire	<i>Le paragraphe sur le secteur Ahc sera modifié dans ce sens en page 42 du règlement, pour maintenir le seuil à 150 m².</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ceci fera l'objet d'une réserve afin de bien établir la différence sur le droit à construire entre le secteur Ah et le secteur Ahc.

IV – CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur le Président de la C.C.F.I.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel de la C.C.F.I et de la commune de VIEUX-BERQUIN. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté hors la possibilité d'accès aux PMR à la salle de permanence de la mairie. Pour remédier à ce problème, le commissaire enquêteur avait prévu de descendre à la rencontre des Personnes à Mobilité Réduite qui se présenteraient.

Houtkerque, le 03 avril 2017

LECLAIRE Francis
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

EP N° 16000248/59

TA LILLE 15/12/2016

Rapport – Edition du 03/04/2017

FL

37/87

Annexe 1 : délibération 2015-002 en date du 23 février 2015 du conseil municipal de la commune de VIEUX-BERQUIN

Commune de VIEUX-BERQUIN
Arrondissement de DUNKERQUE
DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VIEUX-BERQUIN

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE VINGT-TROIS FEVRIER A VINGT HEURES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 17 février 2015, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Bertrand DENEUEGLISE, Didier ENGRAND, Lucette FOURNIER, Dominique DELAPLACE, Benoît DUBUS, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Patricia SIMON, Régis VANDAMME, Patricia DEWAELE, Olivier COURDAIN, Benoît LECLERCQ

Absents excusés : Rosette DUHAYON (pouvoir à Arlette FLAMMEY), Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Pascal RIBOUT, Xavier VERNIEUWE, Virginie DUPONT-PLAULT, Justine BOUDRY

Secrétaire de séance : Lucette FOURNIER

Delibération n° 2015-002 : Modification du Plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que figurent au PLU opposable de la commune certaines erreurs matérielles, portant mauvaise délimitation des zones inondables, imprécisions de rédaction réglementaires, limitant et impactant les différentes évolutions des bâtis telles que :

- La carte des inondations transmise par la DDTM et prise en compte pour l'élaboration du plan de zonage est incorrecte,
- Dans les secteurs inondables, il est fait référence à la côte du terrain naturel sans en préciser le point de référence,
- L'article 2 des zones U autorise les activités artisanales non nuisantes sans définir le caractère nuisant d'une activité,
- L'article N.2 autorise les équipements légers liés aux services publics sans en définir la notion,
- La rédaction de l'article UA.9 est imprécise pour les constructions liées aux réseaux de distribution,
- Les reconstructions sont définies par l'article R111-3 et ne doivent pas être encadrées par d'autres dispositions du PLU,
- Il y a des éléments redondants dans la rédaction des articles UA.6 et UA.7,
- Le retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau n'est pas repris aux articles UA.6 et UB.6.

Considérant que la limite d'extension d'habitation en habitat diffus (zones Ah et Nh) fixée à 150 m² est trop basse,

Considérant que ces procédures, impactant la commune de Vieux Berquin doivent être réalisées par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **SOLLICITE** la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'initier et réaliser les procédures de modification de Droit Commun (portant majoration des droits à construire) et modification simplifiée (pour correction d'erreurs matérielles) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vieux Berquin.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

(suivent les signatures)

Pour copie conforme

Le Maire,



Jean-Paul SALOMÉ

Annexe 2 : délibération 2015/051 du Conseil Communautaire de la C.C.F.I. en date du 30 mars 2015

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 30 MARS 2015

DELIBERATION 2015/051

Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin

Séance du trente mars deux mille quinze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Augustins à Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt mars deux mille quinze.

Présents (76) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Damien DEKNEUDT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Danielle MAMEIZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Bruno COSSART – Philippe MASQUILLIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHIARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Christine REYNAERT – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Laurence PEENAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Olivier DASSONNEVILLE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Françoise POLNECQ – Jessy HERLEN – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGEBEUR – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Janine JOSSON – Fabrice DELANNOY – Monique GRYSON – Pascal CODRON – Jean-Claude MICHEL – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jacques HUMEZ – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Irène VISTICOT – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL (jusqu'à 21 H 35) – Emmanuel VERMEULEN – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (3) : Jacques NUNS par Bruno COSSART – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN

Procurations (11) : Jean-Guy BOMMELAERE à Bernard HEYMAN – Sébastien MALESYS à Marc DENEUCHE – Ghislaine PETITPREZ à Colette HUS – Nancy MILITAO à Joël DECAT – Cécilia LECIGNE à Valentin BELLEVAL – Sabine TRYHOEN à Jean-Pierre BAILLEUL – Jacqueline VANDAELE à Bernard DEBAECKER – Pascal LASSUE à Jean-Luc DEBERT – Daniel DOYER à Michel LABITTE – Elisabeth GRESSIER à Joël DEVOS – Eddie BOULIER à Pascal DECOOPMAN

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Votants : 86

Secrétaire de séance : Emidia KOCH

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 MARS 2015

DELIBERATION 2015/051

Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-2

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieux Berquin en date du 23 février 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification portant augmentation des droits à construire.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune de Vieux Berquin approuvé le 20 décembre 2013.

Considérant que la limite d'extension d'habitation en habitat diffus (zones Ah et Nh), figurant au PLU opposable de la commune de Vieux Berquin, et fixée à 150 m² est trop basse.

Considérant que la commune souhaite étendre cette possibilité à un seuil de 195m².

Considérant que cette majoration de droit à construire est supérieure à 20%.

Considérant, en l'espèce qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification de droit commun du PLU opposable de la Commune de Vieux Berquin.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Vieux Berquin doit être réalisée par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du PLU applicable sur le territoire de la Ville de Vieux Berquin en application des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de ces erreurs matérielles.

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et afin d'associer les habitants, ainsi que toutes les autres personnes concernées, il convient également d'engager une concertation dont les modalités seront les suivantes :

- information sur le site internet de la commune
- information sur le site internet de la CCFI
- mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour recueillir l'avis de la population en mairie et en CCFI (Pôle Aménagement et Développement)

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis émis par les personnes sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Vieux Berquin.

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification de droit commun du PLU applicable à la Ville de Vieux Berquin
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 30 mars 2015
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

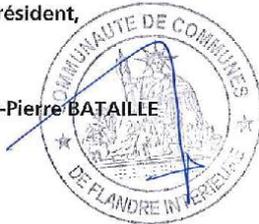
Jean-Pierre BATAILLE



Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le : 03 AVR. 2015
et de la publication ou notification le : 03 AVR. 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE



Annexe 3 : Ordonnance E16000248/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

15/12/2016

N° E16000248 /59 LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 12 décembre 2016, la lettre par laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Berquin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes de Flandre Intérieure versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15 quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, à Monsieur Francis LECLAIRE, à Monsieur Henri WIERZEJEWSKI et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lille, le 15 décembre 2016

La Présidente,

Pour le Greffier en chef,
Le greffier,

Joëlle ADDA



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 4 : Arrêté 2017/007 en date du 16 janvier 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure



Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le 
ID : 059-200040947-20170116-ARR2017_007-AR

ARRETE n°2017/007 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

AARNEKE
BAARHEIL
BAVINCHEVE
BERTEN
BLARINGHEM
BOSSCHEPE
BOSEGHEN
BORRE
BUYSCHERE
CASSINE
CASSEL
EELINGHEM
LECKE
FLEFF
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MEERS
MELLEN
MORSECOLE
NEJEBROUCK
NIEPE
NOORDPEPE
OCHTEZELLE
OUDECELLE
OZELARE
PRAIRIES
RENESECURE
RUBROUCK
SANTSYLVESTRE-CAPPEL
SANTEMARIE-CAPPEL
SANTJANS-CAPPEL
SERCUS
STALLE
STEENECQUE
STEFANORDE
STEENWERCK
STRAZELLE
TERDEGHEM
TIEBENEN
VIELX-BEROLIN
WALON-CAPPEL
WENNAERS-CAPPEL
WINDHEFF
ZERMZELLE
ZUYTENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-9 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 à L. 153-22, L. 153-39 à 153.40 et R. 153-8 à R.153-10 ;
Vu le décret de n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la délibération en date du 30 mars 2015 du Conseil Communautaire prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Vieux-Berquin ;
Vu la compétence « Aménagement de l'espace et planification » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
Vu la concertation publique mise en place du mardi 10 janvier au mardi 17 janvier 2017 inclus ;
Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées et associées ;
Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri WIERZEJEWski, Proviseur des lycées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin. L'objet de l'enquête publique est la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans les zones « Ah » et « Nh », de l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme. La durée de l'enquête est fixée pour une durée de 30 jours – soit du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus.
Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure aura compétence pour décider de la suite réservée à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme proposée.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri WIERZEJEWski, Proviseur des lycées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant par Madame la Présidente du Tribunal administratif de LILLE.
Monsieur Francis LECLAIRE siégera à la Mairie de VIEUX-BERQUIN où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 30 jours consécutifs, soit du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus à la Mairie de VIEUX-BERQUIN, 8 Grand Place, aux jours

Merci d'adresser tout courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Centre Directionnel - 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK
Tél. +33 3 28 50 50 50

www.cc-flandreinterieure.fr

ARNEKE
BAILLEUL
BAYNICHOUVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESCHIEUX
BORRE
BUYSSCHOUX
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EUCK
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDINGHEM
HOUTKERQUE
LE DOLLIEUX
LYNCH
MERRIS
METZREN
MORBECOUC
NEUF-BERQUIN
NEPPE
NORDPEENE
OCHTEZELLE
OUDPPELE
OXAERE
PRADELLES
RENSCOURC
RIKROUCK
SAINT-SYLVESIER-CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-ANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENHOUQUE
STEENWODDE
STEENWERCK
STRAZELLE
TERBOGHEM
THIENES
VIEUX-BERQUIN
WAILON-CAPPEL
WEMANS-CAPPEL
WILHEZELLE
ZERMIFELLE
ZUYTPEENE

ouvrables et heures suivants : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 11h00.

Les pièces du dossier, durant toute la durée de l'enquête publique, devront être mises en ligne sur le site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et sur le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) et pourront également être consultées sur un poste informatique, en Mairie de VIEUX-BERQUIN, 8 Grand Place, aux jours ouvrables et heures suivants : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 11h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner/adresser ses observations :

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur : Monsieur Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur ;
- A l'adresse e-mail suivante : enquetepubliqueolu@mairie-vieux-berquin.fr
- A partir d'un formulaire de contact disponible sur la page d'accueil du site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN.

La possibilité de déposer les observations par voie électronique sera ouverte au public du jeudi 09 février 2017 à 09h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Article 4 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales en mairie de VIEUX-BERQUIN les :

- Jeudi 9 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 mars 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 18h00.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à Monsieur le Président de la CCFI, ce dernier disposant de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera à l'expiration du délai de l'enquête publique d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Président de la CCFI le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il adressera une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Nord et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la CCFI et de la mairie de VIEUX-BERQUIN ainsi que sur le site internet de la ville (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) et ce pendant une durée d'un an.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et à la Mairie de VIEUX-BERQUIN. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié :

Par voie d'affichage sur le site internet de la ville de VIEUX-BERQUIN (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et sur le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant celle-ci.

Merci d'adresser tout courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Centre Directionnel - 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK
Tél. +33 3 28 50 50 50

www.cc-flandreinterieure.fr



Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le 
ID : 059-200040947-20170116-ARR2017_007-AR

ARNHEM
BAILLEUL
BAYNCHOUVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESINGHEM
BORRE
BUYSCHIEURE
CAESTRE
CASSI
EBBLINGHEM
ECCKE
FLEIRE
GODSWAERSVELDE
HARDICORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOJIFREQUE
LE DOLLIEU
LYNDE
MERRIS
MIFREIN
MORREQUE
NEUF BERQUIN
NIEPE
NOORDPEENE
OCHTEZELLE
OUDEZELLE
OXELACRE
PRADFLES
RENSCOURT
ELBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINT-MARC-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERLUS
STAPLE
STEENBECCOUE
STEFFHOORDE
STEEVWIJK
STRAZEELE
TEREGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZELLE
ZUYTPEENE

Ces publicités seront certifiées par Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-BERQUIN et par Monsieur le Président de la CCFI.

Par voie de presse dans les journaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (au plus tard le mercredi 25 janvier 2017) et dans les 8 premiers jours de celle-ci (au plus tard le jeudi 16 février 2017) dans deux journaux diffusés dans le département :

- L'Indicateur des Flandres ;
- La Voix du Nord d'HAZEBROUCK.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 : Suivi de l'enquête publique et renseignements

Le Pôle Aménagement et Développement de la CCFI (Lucie LANNOY, Chargée de mission Urbanisme et Aménagement) reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure.

Article 9 : Notification

Le Pôle Aménagement Développement de la CCFI est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

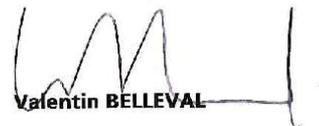
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE
Monsieur le Maire de VIEUX-BERQUIN
Monsieur le Receveur Percepteur d'HAZEBROUCK
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille
Messieurs les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant
Aux services concernés pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à HAZEBROUCK, le 16/01/2017

**Le Vice-Président,
En charge de l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la
Politique de la Ville**




Valentin BELLEVAL

Merci d'adresser tout courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Centre Directionnel - 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK
Tél. +33 3 28 50 50 50

www.cc-flandreinterieure.fr

Annexe 5 : avis de concertation avec le public



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIEUX-BERQUIN

Modification de droit commun

Concertation Publique A V I S

En application des articles L. 153-41 et suivants ainsi que les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU de VIEUX-BERQUIN est engagée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE**.

La modification vise une augmentation du droit à construire. En effet, la limite d'extension en habitat diffus (zone « Ah » et « Nh »), figurant au Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de VIEUX-BERQUIN, et fixée à 150 m² est trop basse. Le projet de modification vise à étendre cette possibilité à un seuil de 195 m², soit une majoration supérieure à 20%.

Cette concertation se déroulera **du mardi 10 janvier au mardi 17 janvier 2017.**

Le dossier peut être consulté, aux jours et aux heures d'ouverture de **la mairie de VIEUX-BERQUIN :**

8 Grand Place, 59 232 VIEUX-BERQUIN

Du Lundi au Vendredi :
de 08h15 à 12h00 et de 15h00 à 17h30

le Samedi :
de 09h00 à 11h00

Le dossier peut également être consulté, aux jours et aux heures d'ouverture **de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :**

41, Avenue Jean De Lattre De Tassigny, 59190 Hazebrouck

Du Lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Des registres seront mis à la disposition du public. Les personnes souhaitant formuler des observations pourront les consigner sur ces registres.

Annexe 6 : compte-rendu de réunion n° 1 CCFI/ CE 27 décembre 2016

LECLAIRE Francis
16, rue Verte
59470 HOUTKERQUE

Commissaire-enquêteur

Tél : 03/28/40/94/07
GSM : 06/18/86/90/48
Mail : leclaire.francis@wanadoo.fr

Monsieur le Président

C.C.F.I.
41, avenue de Lattre de Tassigny
59190 HAZEBROUCK

OBJET : enquête publique projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Vieux-Berquin

Enquête 1600248/59 TA de LILLE

Mademoiselle Lucie LANNOY
Chargée de Mission
Urbanisme et aménagement

RAPPORT DE REUNION N°1

Réunion du 27 décembre 2016
Durée 2 heures -14h00 à 16h00
Lieu :C.C.F.I. Hazebrouck
Participants : Mademoiselle Lucie LANNOY (LL) – Francis LECLAIRE (FL)
Excusé : Henri WIERZEJEWSKI (CE suppléant)
Objet : mise au point des pièces du dossier et des modalités de l'enquête.

FL fait la remarque que le dossier remis comporte une partie « projet de modification simplifiée ». LL : celle-ci sera traitée par consultation du public dans la même période que l'enquête publique. Cette décision est affichée dans la prescription. FL pense que le dossier d'enquête aurait pu être un tout. Il annonce que le public qui viendra le rencontrer lors des permanences ne pourra être renseigné sur les modifications objet du projet simplifié.

Contenu du dossier : FL souhaite savoir quand le dossier mis à la disposition du public sera envoyé aux CE.

LL a encore quelques modifications à apporter. Après point sur les pièces du dossier, FL émet son accord sur les pièces présentes.

Modification de l'article L123-10 du Code de l'Environnement :

FL annonce que le Code de l'Environnement évolue au 1^{er} janvier 2017 par ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, en particulier le L123-10 demandant des moyens supplémentaires pour les enquêtes publiques. Le décret d'application n'étant pas paru la question se pose « faut-il appliquer ou non les termes de cet article dans sa version au 01/01/2017 ? »

FL demande que LL se rapproche de la préfecture afin que le dossier d'enquête ne soit pas sujet à contentieux.

LL se renseigne afin d'obtenir une réponse claire et précise.

Arrêté de mise à l'enquête et avis d'enquête :

FL remet à LL un projet de calendrier de déroulement de l'enquête (le CE suppléant n'ayant aucune contrainte n'apparaît pas).

Partant de ce document, l'arrêté et l'avis sont établis conjointement.

Parutions dans la presse :

La « Voix du Nord » et « l'Indicateur des Flandres » sont les deux journaux retenus pour parution.

Rendez-vous avec Monsieur le Maire de Vieux-Berquin et visite sur site :

D'un commun accord, il est retenu que LL se charge du RDV car il faut attendre la réponse de la Préfecture concernant l'application ou non du L123-10 du Code de L'environnement. LL avisera FL de la date retenue.

titulaire
suppleant
DIM ET
JF

TABLEAU INDISPONIBILITE COMMISSAIRE ENQUETEUR
MODIFICATION PLU VIEUX BERQUIN

	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL				
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi			
D	1	1	M	1	1	M	1	1	S	1	1
L	2	2	J	2	2	J	2	2	D	2	2
M	3	3	V	3	3	V	3	3	L	3	3
M	4	4	S	4	4	S	4	4	M	4	4
J	5	5	D	5	5	D	5	5	M	5	5
V	6	6	L	6	6	L	6	6	J	6	6
S	7	7	M	7	7	M	7	7	V	7	7
D	8	8	M	8	8	M	8	8	S	8	8
L	9	9	J	9	9	J	9	9	D	9	9
M	10	10	V	10	10	V	10	10	L	10	10
M	11	11	S	11	11	S	11	11	M	11	11
J	12	12	D	12	12	D	12	12	M	12	12
V	13	13	L	13	13	L	13	13	J	13	13
S	14	14	M	14	14	M	14	14	V	14	14
D	15	15	M	15	15	M	15	15	S	15	15
L	16	16	J	16	16	J	16	16	D	16	16
M	17	17	V	17	17	V	17	17	L	17	17
M	18	18	S	18	18	S	18	18	M	18	18
J	19	19	D	19	19	D	19	19	M	19	19
V	20	20	L	20	20	L	20	20	J	20	20
S	21	21	M	21	21	M	21	21	V	21	21
D	22	22	M	22	22	M	22	22	S	22	22
L	23	23	J	23	23	J	23	23	D	23	23
M	24	24	V	24	24	V	24	24	L	24	24
M	25	25	S	25	25	S	25	25	M	25	25
J	26	26	D	26	26	D	26	26	M	26	26
V	27	27	L	27	27	L	27	27	J	27	27
S	28	28	M	28	28	M	28	28	V	28	28
D	29	29				M	29	29	S	29	29
L	30	30				J	30	30	D	30	30
M	31	31				V	31	31			

- durée de l'enquête 30 jours consécutifs
- remise PV de synthèse
- mémoire en réponse
- restitution rapport et conclusions et avis
- indicateur des Flandres parution mercredi
- délai 15 jours parution dans la presse et affichage avis
- date limite parution dans les 8 jours qui suivent l'ouverture
- permanences

Le commissaire-enquêteur
Francis LECLAIRE



Annexe 7 : demande CCFI à DDTM application ordonnance 2016-1060 et réponse DDTM

contenu du message	
de	"BONIFACE Astrid (Chargée d'études urbanisme) - DDTM 59/Délégation Territoriale des Flandres/Planification" <astrid.boniface@nord.gouv.fr>
à	"Lucie LANNOY" <lannoy@cc-flandreinterieure.fr>
cc	"sabrina.chevalier@nord.gouv.fr" <sabrina.chevalier@nord.gouv.fr> ; "leclair.francis@wanadoo.fr" <leclair.francis@wanadoo.fr> ; "wierzejewski.henri@orange.fr" <wierzejewski.henri@orange.fr> ; "Thomas LELEU" <TLELEU@cc-flandreinterieure.fr> ; "POULIQUEN Corentin (Responsable d'unité) - DDTM 59/Délégation Territoriale des Flandres/Planification" <corentin.pouliquen@nord.gouv.fr>
date	30/12/16 16:01
objet	Re: [INTERNET] MODIFICATION DROIT VIEUX-BERQUIN//QUESTION JURIDIQUE
<p>Bonjour Lucie,</p> <p>Les nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance du 03 août 2016 entrent en vigueur, par application de l'article 8 de cette ordonnance, "à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017". Ces dispositions ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date.</p> <p>Compte-tenu que l'enquête publique pour Vieux-Berquin interviendra en février/mars 2017, celle-ci devra effectivement être conduite dans le respects des nouvelles dispositions et selon les articles L123-10 et L123-12 du code de l'environnement en vigueur à compter du 1er janvier 2017.</p> <p>Par ailleurs, nous avons connaissance de deux délibérations de la CCFI en date du 13/04/2015 concernant le PLU de Vieux-Berquin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une pour une modification de droit commun, afin de porter la limite d'extension d'habitation en habitat diffus (zones Ah et Nh) de 150 m2 à 195m2 - l'autre pour une modification simplifiée, afin de porter correction des erreurs matérielles (mauvaises délimitations ZI, imprécisions réglementaires) <p>Cette dernière a fait l'objet d'une modification rectificative (ajout de deux objets supplémentaires) par délibération de la CCFI en date du 18/07/2016.</p> <p>Dans ce contexte, et compte-tenu de ces modifications envisagées au PLU, nous te proposons de faire un point rapide sur ces différentes procédures. A cet effet, aurais-tu quelques dates à nous proposer sous quinzaine ?</p> <p>Bonne réception,</p> <p>BONIFACE Astrid</p> <p>DDTM 59/Délégation Territoriale des Flandres/Planification</p> <p>Le 28/12/2016 10:19, > Lucie LANNOY (par Internet) a écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bonjour Astrid, Bonjour Sabrina, > > La CCFI a lancé une procédure de modification de droit commun du PLU de Vieux-Berquin. > > Le tribunal administratif a dernièrement désigné les commissaires enquêteurs. > > Hier après-midi, j'ai rencontré Monsieur Francis Leclair, le > commissaire enquêteur titulaire. 	

>
> L'enquête publique devrait se dérouler du jeudi 2 février au vendredi 3
> mars 2017.
>
> *Le commissaire enquêteur m'a informée de l'évolution du Code de
> l'environnement au 1^{er} janvier 2017 par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3
> août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer
> l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines
> décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et en
> particulier l'article L. 123-10 et L. 123-12 imposant des moyens
> supplémentaires pour les enquêtes publiques. Le décret d'application
> n'étant pas paru : appliquons nous ou non ces articles dans leur version
> de 01/01/2017 ?*
>
> Je vous en remercie par avance.
>
> Je vous souhaite une bonne journée.
>
> Bien à vous,
>
> Lucielannoy
>

Annexe 8 : compte-rendu de réunion n° 2 CCFI/MAIRIE/CE en date du 11 janvier 2017

LECLAIRE Francis
16, rue Verte
59470 HOUTKERQUE

Commissaire-enquêteur

Tél : 03/28/40/94/07
GSM : 06/18/86/90/48
Mail : leclaire.francis@wanadoo.fr

Monsieur le Président
C.C.F.I.
41, avenue de Lattre de tassigny
59190 HAZEBROUCK

OBJET : enquête publique projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Vieux-Berquin

Enquête 1600248/59 TA de LILLE

Mademoiselle Lucie LANNOY
Chargée de Mission
Urbanisme et aménagement

RAPPORT DE REUNION N°2

Réunion du 11 janvier 2017

Durée 1 heure - 14h00 à 15h00

Lieu : mairie de Vieux-Berquin

Participants : Monsieur SALOME, maire de la commune - Madame BOUQUET, Conseillère communautaire et adjoint au maire - Monsieur DOUEZ, DGS de la commune - Mademoiselle Lucie LANNOY - Madame DEBAENE, Urbanisme commune - Henri WIERZEJEWSKI, CE suppléant - Monsieur HERBE, Stagiaire CCFI - Francis LECLAIRE

Objet : mise au point du déroulement de l'enquête vis-à-vis de l'ordonnance 2016/1060 et des contraintes du dossier.

- CONCERTATION AVEC LE PUBLIC :

La concertation avec le public a été lancée du 10 au 17 janvier 2017, mademoiselle LANNOY envoie l'avis à F. LECLAIRE. Le bilan sera inséré dans le dossier soumis à enquête.

- PLAN DE ZONAGE :

Un plan de zonage sera joint au dossier soumis à enquête selon les demandes du CE.

- ORDONNANCE 2016/1060 :

Un débat s'engage autour de l'ordonnance 2016/1060 afin de répondre aux exigences nouvelles fixées par celle-ci.

Un ordinateur sera mis à disposition à l'accueil de la mairie avec accès au dossier et possibilité de laisser ses observations en ligne, observations qui seront visibles par l'ensemble des intervenants sur le site (Monsieur DOUEZ). L'accès au site sera clos le dernier jour de l'enquête à 17h00.

- MISE AU POINT DE LA PERIODE D'ENQUETE :

Du fait des contraintes techniques impliquées par l'application de l'ordonnance 2016/1060, il est prévu de recadrer la période d'enquête selon le tableau joint (attention il y a un décalage d'une journée par rapport à notre réunion, le rédacteur s'étant aperçu qu'il manquait une journée pour respecter le délai de parution dans la presse)

- APPORT COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER :

Mademoiselle LANNOY enverra par mail à madame DEBAENE, responsable de l'Urbanisme de la commune (copie au CE) les pièces qui doivent être ajoutées au dossier (parution dans la presse, réponse des PPA, réponse CCFI aux PPA...)

Madame DEBAENE portera au dossier les notes et courriers reçus du public et enverra copie par mail au CE.

- AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE :

Commune : Mairie – Panneau affichage Caudescure – Panneau affichage Sec-Bois – site de la commune.

CCFI : rez-de-chaussée bâtiment CCFI – site CCFI.

- LIEU DE PERMANENCE :
Salle de réunion 1^{er} étage – pas d'accès PMR – le CE ira à la rencontre des personnes concernées.

Le commissaire-enquêteur
Francis LECLAIRE



**TABLEAU INDISPONIBILITE COMMISSAIRE ENQUETEUR
MODIFICATION PLU VIEUX BERQUIN
MODIFICATION APRES REUNION DU 11 janvier 2017 en mairie**

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL			
matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi		
D	1	1	1	M	1	1	S	1	
L	2	2	J	2	2	J	2	D	2
M	3	3	V	3	3	V	3	L	3
M	4	4	S	4	4	S	4	M	4
J	5	5	D	5	5	D	5	M	5
V	6	6	L	6	6	L	6	J	6
S	7	7	M	7	7	M	7	V	7
D	8	8	M	8	8	M	8	S	8
L	9	9	J	9	9	J	9	D	9
M	10	10	V	10	10	V	10	L	10
M	11	11	S	11	11	S	11	M	11
J	12	12	D	12	12	D	12	M	12
V	13	13	L	13	13	L	13	J	13
S	14	14	M	14	14	M	14	V	14
D	15	15	M	15	15	M	15	S	15
L	16	16	J	16	16	J	16	D	16
M	17	17	V	17	17	V	17	L	17
M	18	18	S	18	18	S	18	M	18
J	19	19	D	19	19	D	19	M	19
V	20	20	L	20	20	L	20	J	20
S	21	21	M	21	21	M	21	V	21
D	22	22	M	22	22	M	22	S	22
L	23	23	J	23	23	J	23	D	23
M	24	24	V	24	24	V	24	L	24
M	25	25	S	25	25	S	25	M	25
J	26	26	D	26	26	D	26	M	26
V	27	27	L	27	27	L	27	J	27
S	28	28	M	28	28	M	28	V	28
D	29	29			M	29	S	29	29
L	30	30			J	30	D	30	30
M	31	31			V	31	31		

- durée de l'enquête 30 jours consécutifs
- remise PV de synthèse
- mémoire en réponse
- restitution rapport et conclusions et avis
- indicateur des fiandres parution mercredi
- délai 15 jours parution dans la presse et affichage avis
- date limite parution dans les 8 jours qui suivent l'ouverture
- permanences

Annexe 9 : avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

Par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) en date du 16 janvier 2017, il a été décidé de procéder à une enquête publique sur les modifications des dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure aura compétence pour décider de la suite réservée à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme proposée.

L'enquête publique se déroulera à la mairie pendant une durée de 30 jours, du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus. Le dossier, disponible en support papier et sur un poste informatique, pourra être consulté à la mairie de VIEUX-BERQUIN, située au 8 Grand Place - 59 232 aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci au public pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 11h00.

Le dossier, pourra être consulté sur le site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et sur le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>). Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées, à les consigner ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie de VIEUX-BERQUIN selon les dispositions ci-après :

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de VIEUX-BERQUIN ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur : Monsieur Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur ;
- A l'adresse e-mail suivante : enquetepubliqueplu@mairie-vieux-berquin.fr
- A partir d'un formulaire de contact disponible sur la page d'accueil du site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN.

La possibilité de déposer les observations par voie électronique sera ouverte au public du jeudi 9 février à 09h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Le tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VIEUX-BERQUIN le :

- Jeudi 9 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 mars 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 18h00.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la CCFI et de la mairie de VIEUX-BERQUIN ainsi que sur le site internet de la ville (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) et ce pendant une durée d'un an.

Le Président de la CCFI

Annexe 10 : avis USAN

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	REPONSES
<p style="text-align: center;">USAN</p> <p style="text-align: center;">USAN <small>DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES</small></p> <p>Le Président Radinghem, le 21 décembre 2016</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p>COMMUNIQUE 27 DEC 2016 12:35</p> </div> <p>Monsieur le Président Communauté de Communes de Flandre Intérieure 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 HAZE BROUCK</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Direction de la Stratégie Environnementale et Foncière Affaire traitée par V. Lorencki, Directrice Tel : 03 20 59 13 02 Mail : v.lorencki@usan.fr</p> </div> <p>N/Ref: DSEFVL n°2016-135 Objet : <u>Modification du PLU de la commune de Vieux-Bergain</u></p> <p><i>A l'attention de Madame Lucie Lannoy</i></p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Suite à la consultation du 1^{er} décembre 2016, nos services ont étudié le dossier de modification.</p> <p>J'ai le plaisir d'émettre un avis favorable sur le projet proposé.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">   </div> <p style="text-align: center;">E. BAJRUX</p> <p style="text-align: center; font-size: small; margin-top: 20px;"> <i>Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord</i> 5, rue du Bas - C.S. 78007 - Radinghem-en-Watignies - 59481 HALLINGHEM Cedex - Tél 03 20 50 24 66 - Fax 03 20 50 04 66 Site internet : www.usan.fr - mail : usan@usan.fr </p>	

Annexe 11 : avis NOREADE



Le Vice-Président

Valentin BELLEVAL
Valentin BELLEVAL

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN : SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MEMOIRE-REPONSES

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	REPONSES
<p style="text-align: center;">NOREADE</p>   <p>Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure Pôle aménagement et développement 41 Avenue de Luttre de Tassigny 59190 HAZELBROUCK</p> <p>LA GORGUE, le 28 décembre 2016</p> <p>Objet : Modification du PLU de Vieux Berquin</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>En réponse à votre consultation du 17 décembre dernier, nous formulons les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les dispositions applicables aux zones urbaines (ZA, UB, UE) en matière d'assainissement des eaux pluviales, il est précisé l'infiltration des eaux pluviales, or les terrains de la commune sont spatialement imperméables et il est souhaitable d'orienter les demandeurs vers d'autres techniques, comme recommandé, dans les paragraphes suivants. Pour les dispositions applicables aux zones A et N, en matière d'assainissement des eaux usées, il convient de faire référence à l'arrêté du 7 mars 2012 qui modifie celui du 7 septembre 2009. La remarque pour l'infiltration des eaux pluviales dans les zones prévaut essentiellement ; les autres points du rapport sont sans objet. <p>Restant à votre disposition pour tout complément d'information,</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.</p>  <p>Le Directeur du Centre A.P.M. S.I.A.H. Noréade 41 Avenue de Luttre de Tassigny 59190 HAZELBROUCK</p> <p>738, rue de la Lys - CS 60018 59233 LA GORGUE Tel : 03 28 43 89 20 - Fax : 03 28 43 89 21 www.noreade.fr</p>	<p>L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sera cité en référence dans les dispositions applicables aux zones A et N.</p>

Annexe 12 : avis mairie LE DOULIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL

Envoyé en préfecture le 19/01/2017
Reçu en préfecture le 19/01/2017
Affiché le _____
ID : 059-215901802-20170112-2017_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE DOULIEU SEANCE DU JEUDI 12 JANVIER 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 15

Date de la
convocation :
27 Décembre 2016
Date d'affichage :
17 Janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le JEUDI 12 JANVIER à 19h30

LE CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur WALBROU Dominique, Maire

Objet de la Délibération :
2017/05 : Modification et
modification simplifiée du PLU de
la commune de Vieux-Berquin

PRESENTS : D. WALBROU -- J. DEGRYSE -- D. VILBOIS --
B. DELANGUE -- D. VANKEMMEL - H. CARON - S. PETITPREZ --
F. LEFEBVRE -- A. DEGRYSE -- C. PLANQUE -- N. LESAGE (11)

ABSENTS EXCUSES : L. STRECK donne procuration à A. DEGRYSE --
C. LAPAILLE donne procuration à H. CARON -- Y. LEMAITRE donne
procuration à F. LEFEBVRE -- C. GRIGNON donne procuration à D.
VILBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : D. VILBOIS

La séance est ouverte.

Monsieur le Maire présente le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune voisine de Vieux Berquin.

Après avoir apporté des réponses aux questions posées par plusieurs conseillers municipaux, le conseil municipal n'a pas d'objection à la modification et à la modification simplifiée du PLU de la commune de Vieux-Berquin.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide ce document d'urbanisme.



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdit.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

D. WALBROU

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission au
Sous-Préfecture, le 17 Janvier 2017
et de la publication du 17 Janvier 2017
A LE DOULIEU, le 17 Janvier 2017

LE MAIRE,

D. WALBROU



Annexe 14 : avis « l'indicateur des Flandres » 25 janvier 2017

25/01/2017

L'Indicateur des Flandres - Consultez le journal numérique

46
MARCHEL
25 JANVIER 2017

LES ANNONCES

Rubrique à Brac



Dans cette rubrique, le prix des objets proposés ne doit pas dépasser 61 euros. Si plusieurs objets sont mis dans une annonce, le total ne doit pas être supérieur à 61 euros.

Les annonces qui paraissent, valent offre fermée de vente. L'annonceur est tenu à élever l'objet proposé au prix indiqué par lui au premier acheteur.

Le journal se réserve le droit de ne pas insérer les annonces qui ne seraient pas conformes à l'esprit de cette rubrique. Les annonces sont insérées dans leur ordre d'arrivée. Il peut y avoir des reports pour manque de place.

AGRICULTURE

Chasse de bois

■ Photos de vend BOIS de CHIFFONNIER 12x6 m. 1000, 1200, 1400, 1600, 1800, 2000, 2200, 2400, 2600, 2800, 3000, 3200, 3400, 3600, 3800, 4000, 4200, 4400, 4600, 4800, 5000, 5200, 5400, 5600, 5800, 6000, 6200, 6400, 6600, 6800, 7000, 7200, 7400, 7600, 7800, 8000, 8200, 8400, 8600, 8800, 9000, 9200, 9400, 9600, 9800, 10000. Tel: 03 20 42 12 54.

■ ABBAYE DE ELACAGE - VENTE DE BOIS de chauffage, chêne, hêtre, sapin, pin, mélèze, larix, épicéa, douglas, résineux, feuillus, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Bois PONDREUX de chauffage, chêne, hêtre, sapin, pin, mélèze, larix, épicéa, douglas, résineux, feuillus, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Bois PONDREUX de chauffage, chêne, hêtre, sapin, pin, mélèze, larix, épicéa, douglas, résineux, feuillus, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

CIVETS

■ Vols de chasse, chasse de bois, chasse de résineux, chasse de feuillus, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Vols de chasse, chasse de bois, chasse de résineux, chasse de feuillus, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

Produit agricole

■ Pains, pâtisseries, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Pains, pâtisseries, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

Automobile

■ Voitures, motos, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Voitures, motos, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

Divers

■ Diverses annonces, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

■ Diverses annonces, etc. Tel: 03 28 55 17 90 ou 03 77 02 26 45.

rubrique à brac

ANNONCE GRATUITE

De particulier à particulier

A adresser à VOTRE HEBDOMADAIRE POUR JEUDI 19H

Toute annonce doit obligatoirement être rédigée sur ce bon (écrite très lisiblement).
Le montant du prix de vente qui ne doit pas dépasser 61€, pour l'ensemble des articles, est indispensable.

ÉCRIRE EN MAJUSCULES UNE LETTRE PAR CASE, UN ESPACE ENTRE CHAQUE MOT

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

Tél. : _____

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)

FL

Annexe 15 : avis « la Voix du Nord » du 16 février 2017

17/02/2017

La Voix du Nord - Consultez le journal numérique

20 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD JEUDI 16 FÉVRIER 2017

Avis de décès



René DEDEIRE
 né le 14 février 1927 à 14 heures, en l'église Saint-Vincent de Courcelles, rue de l'Industrie au cimetière d'Odette (ou dans le cimetière de famille).
 Réunion à l'église à 10 h 45.
 L'officiant viendra lieu de sépulture.

Monsieur Roger FLOCH
 né le 14 février 1927 à 14 heures, en l'église Saint-Vincent de Courcelles, rue de l'Industrie au cimetière d'Odette (ou dans le cimetière de famille).
 Réunion à l'église à 10 h 45.
 L'officiant viendra lieu de sépulture.



Monsieur Gérard VAN ROBAEYS
 né le 14 février 1927 à 14 heures, en l'église Saint-Vincent de Courcelles, rue de l'Industrie au cimetière d'Odette (ou dans le cimetière de famille).
 Réunion à l'église à 10 h 45.
 L'officiant viendra lieu de sépulture.

Monsieur Roger FLOCH
 né le 14 février 1927 à 14 heures, en l'église Saint-Vincent de Courcelles, rue de l'Industrie au cimetière d'Odette (ou dans le cimetière de famille).
 Réunion à l'église à 10 h 45.
 L'officiant viendra lieu de sépulture.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE
 AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
 Procédure adaptée de + 40 000 euros

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
 Procédure adaptée de + 40 000 euros

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

HOTEL DES VENTES DU HAINAUT A MAUBERGE
 Vente de biens meubles et immeubles

MOVENNANT LE PRIX DE 12 000 €
 (cinq mille euros)
 Entrée en possession immédiate

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)

Annexe 16 : avis « l'indicateur des Flandres » du 15 février 2017

15/02/2017

L'Indicateur des Flandres - Consultez le journal numérique

MEURVID
15 FÉVRIER 2017
45

LES ANNONCES

LEGALES

LES ASSP de BRUNOYRI, il a été constitué le 20 décembre 1979, siège au 44 Boulevard de la République, 59100 Valenciennes. Ses dirigeants sont : Président, M. Jean-François FLORENT; Vice-président, M. Jean-François FLORENT; Secrétaire, M. Jean-François FLORENT; Trésorier, M. Jean-François FLORENT. Les statuts sont déposés au greffe de la Cour d'Appel de Lille, sous le n° 39303. Sa dénomination est : Les Assurances de la Région Nord-Pas de Calais.

LES ASSP de BRUNOYRI, il a été constitué le 20 décembre 1979, siège au 44 Boulevard de la République, 59100 Valenciennes. Ses dirigeants sont : Président, M. Jean-François FLORENT; Vice-président, M. Jean-François FLORENT; Secrétaire, M. Jean-François FLORENT; Trésorier, M. Jean-François FLORENT. Les statuts sont déposés au greffe de la Cour d'Appel de Lille, sous le n° 39303. Sa dénomination est : Les Assurances de la Région Nord-Pas de Calais.

LE CHATEAU D'AMBERT, Société d'investissement par actions, Capital de 100 000 €, Siège social : 100 rue de Valenciennes, 59100 Valenciennes. Les dirigeants sont : Président, M. Jean-François FLORENT; Vice-président, M. Jean-François FLORENT; Secrétaire, M. Jean-François FLORENT; Trésorier, M. Jean-François FLORENT. Les statuts sont déposés au greffe de la Cour d'Appel de Lille, sous le n° 39303. Sa dénomination est : Le Château d'Ambert.

UNE ANNONCE LÉGALE À PUBLIER ?

Nous sommes habilités à recevoir les insertions légales et judiciaires sur l'ensemble du Nord.

Indicateur

Tél. 03.28.41.49.32
Fax 03.28.40.72.94
indicateur@presseflandre.fr

AVIS DE CONSTITUTION SASU

Le SASU est une forme juridique adaptée aux petites entreprises. Il permet de bénéficier de nombreux avantages fiscaux et sociaux. Pour en savoir plus, contactez-nous au 03 28 41 49 32.

RECTIFICATIF

Le 15 février 2017, nous avons publié une annonce relative à la nomination de M. Jean-François FLORENT en tant que Président de la SASU. Cette annonce contenait une erreur de frappe dans le nom de l'entreprise. Le nom correct est : SASU Indicateur. Nous nous excusons pour cette erreur et remercions M. Jean-François FLORENT pour sa compréhension.

AVIS

Le 15 février 2017, nous avons publié une annonce relative à la nomination de M. Jean-François FLORENT en tant que Président de la SASU. Cette annonce contenait une erreur de frappe dans le nom de l'entreprise. Le nom correct est : SASU Indicateur. Nous nous excusons pour cette erreur et remercions M. Jean-François FLORENT pour sa compréhension.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

La commune de Vieux-Berquin a l'honneur de vous informer que le conseil municipal a délibéré le 15 février 2017 sur la modification du droit commun du plan local d'urbanisme. Cette modification concerne notamment les zones d'habitat individuel. Les documents relatifs à cette modification sont disponibles au service urbanisme de la commune, 10 rue de Valenciennes, 59100 Valenciennes. Vous pouvez consulter ces documents de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Le maire, M. Jean-François FLORENT.

Il a remporté le MARCHÉ sur www.indicateurdesflandres.fr rubrique «MARCHÉS PUBLICS»



PROFESSIONNELS, rejoignez les 580 000 entreprises enregistrées

ACHETEURS, dématérialisez pour 85€ HT

Plus de 600 000 visites par mois !

Vos conseillères
Sylvie au 06 13 98 48 90
Amélie au 06 20 68 28 92

Tel. 03.28.41.49.32 - Fax 03.28.40.72.94 - indicateur@presseflandre.fr

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)

FL

Annexe 17 : avis d'enquête site mairie de Vieux-Berquin



The screenshot shows the website of the Commune de Vieux-Berquin. The header features the commune's logo and the name 'Commune de VIEUX-BERQUIN'. A navigation menu includes links for ACCUEIL, MAIRIE, CONSEIL MUNICIPAL, VIE PRATIQUE, ASSOCIATIONS, PATRIMOINE, ACTUALITES, and AGENDA. The main content area is titled 'Modification de droit commun du PLU de Vieux-Berquin' and contains a public inquiry notice. The notice is titled 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE' and 'MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN'. It states that by an arrêté of the President of the Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) on January 16, 2017, a public inquiry was decided on the modifications of the local urban plan. The inquiry will be held at the town hall from Thursday, February 9, to Friday, March 10, 2017. A sidebar on the right contains links for 'Portail Familles', 'Page Facebook', and 'Contact'. Below the sidebar, there is a link for 'Modification simplifiée du PLU de Vieux-Berquin'.

Modification de droit commun du PLU de Vieux-Berquin

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

Par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) en date du 16 janvier 2017, il a été décidé de procéder à une enquête publique sur les modifications des dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure aura compétence pour décider de la suite réservée à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme proposée.

L'enquête publique se déroulera à la mairie pendant une durée de 30 jours, du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus. Le dossier, disponible en support papier et sur un poste informatique,

Portail Familles
Page Facebook
Contact

Modification simplifiée du PLU de Vieux-Berquin

Annexe 18 : dossier mis en ligne site C.C.F.I

🏠 > La CCFI > Publications > Modification du PLU de Vieux-Berquin



Publications

Modification du PLU de Vieux-Berquin

25/01/2017

Veillez trouver ci-joints les liens permettant d'accéder aux documents relatifs à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin :

Avis presse

Dossier enquête publique - partie I

Dossier enquête publique - partie II

Dossier enquête publique - partie III

Avis mise à disposition du public

Vieux-Berquin 2000-déc 2013

Vieux-Berquin 5000-déc 2013

Publication presse 1

Publication presse 2

Publication presse 3

ACCÈS DIRECTS

- ✉ Contactez-nous
- 📅 Nos horaires d'ouverture
- 📍 Marchés publics
- 👤 Espace presse
- ❤ CCFI Mag'



Annexe 19 : dossier mis en ligne site mairie de Vieux-Berquin

au commissaire enquêteur : Monsieur Francis LECLAIRE Commissaire enquêteur ;
- A l'adresse e-mail suivante : enquetepubliqueplu@mairie-vieux-berquin.fr
- A partir d'un formulaire de contact disponible sur la page d'accueil du site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN.

La possibilité de déposer les observations par voie électronique sera ouverte au public du jeudi 9 février à 09h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Le tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VIEUX-BERQUIN le :

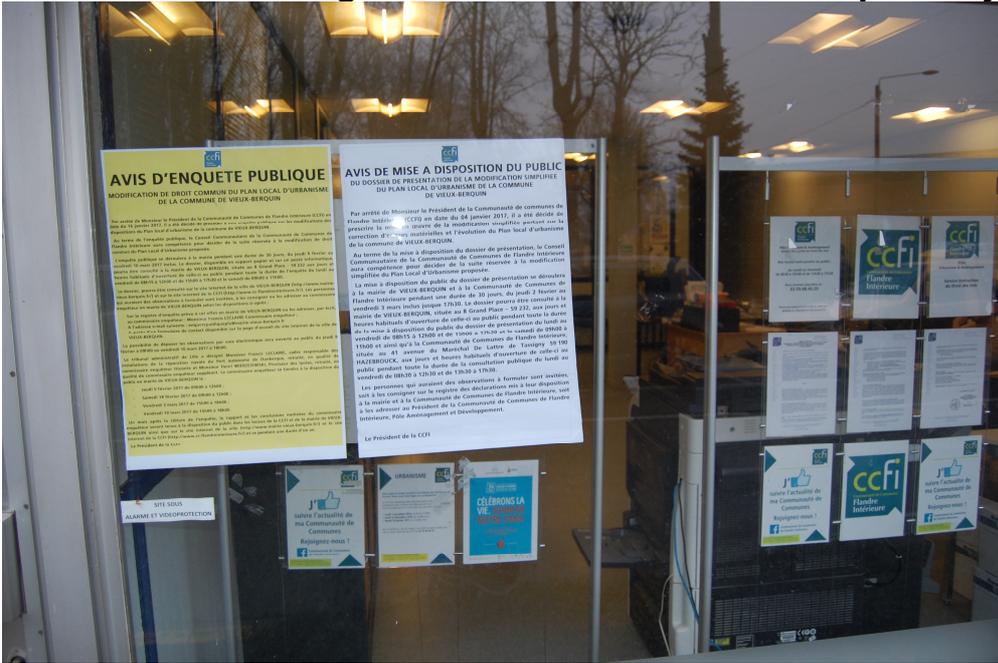
- Jeudi 9 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 mars 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 18h00.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la CCFI et de la mairie de VIEUX-BERQUIN ainsi que sur le site internet de la ville (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr/>) et le site internet de la CCFI (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) et ce pendant une durée d'un an.

Le Président de la CCFI

- Consulter l'arrêté prescrivant la mise en œuvre de la modification de Droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin
- Consulter le dossier d'enquête publique dématérialisé: Partie I – Partie II – Partie III

Annexe 20 : affichage C.C.F.I et mairie Vieux-Berquin 25 janvier 2017



Affichage C.C.F.I

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

Par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) en date du 16 janvier 2017, il a été décidé de procéder à une enquête publique sur les modifications des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure aura compétence pour décider de la suite réservée à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme proposée.

L'enquête publique se déroulera à la mairie pendant une durée de 30 jours, du jeudi 9 février au vendredi 10 mars 2017 inclus. Le dossier, disponible en support papier et sur un poste informatique, pourra être consulté à la mairie de VIEUX-BERQUIN, située au 8 Grand Place - 59 232 aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci au public pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 11h00.

Le dossier, pourra être consulté sur le site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr>) et sur le site internet de la CCFI (<http://www.cc-fflandreinterieure.fr>). Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées, à les consigner ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie de VIEUX-BERQUIN selon les dispositions ci-après :

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de VIEUX-BERQUIN ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur - Monsieur Francis LECLAIRE, Commissaire enquêteur ;
- A l'adresse e-mail suivante : enquetepublique@mairie-vieux-berquin.fr
- A partir d'un formulaire de contact disponible sur la page d'accueil du site Internet de la ville de VIEUX-BERQUIN.

La possibilité de déposer les observations par voie électronique sera ouverte au public du jeudi 9 février à 09h00 au vendredi 10 mars 2017 à 18h00.

Le tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale du Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri WIERZEJEWski, Proviseur des lycées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VIEUX-BERQUIN le :

- Jeudi 9 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 février 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 mars 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Vendredi 10 mars 2017 de 15h00 à 18h00.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la CCFI et de la mairie de VIEUX-BERQUIN ainsi que sur le site internet de la ville (<http://www.mairie-vieux-berquin.fr>) et le site internet de la CCFI (<http://www.cc-fflandreinterieure.fr>) et ce pendant une durée d'un an.

Le Président de la CCFI

PECHE - AVIS ANNUEL 2017

Application des dispositions de l'arrêté N° 1864 du 14 octobre 2016, en vertu duquel les charges d'entretien des droits de pêche du 1^{er} janvier au 31 juin 2017.

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-dessus, sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES	
	EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE

Affichage mairie de VIEUX-BERQUIN

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

64/87

Annexe 21 : Procès-verbal de synthèse



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL SUD-OUEST

COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

PROCES VERBAL DE SYNTHESE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE E 16000248/59 du 15 décembre 2016 Arrêté 2017/007 de Monsieur le Monsieur le Président de la C.C.F.I. en date du 16 janvier 2017		
Objet :	Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIEUX-BERQUIN		
Commissaire enquêteur titulaire	Francis LECLAIRE	Commissaire enquêteur suppléant	Henri WIERZEJEWSKI
Enquête ouverte au Public du jeudi 09 février au vendredi 10 mars 2017 Siège de l'enquête publique : mairie 8, Grand'place 59232 Vieux-Berquin			

Ce dossier a été remis en main propre à Mademoiselle Lucie LANNOY, chargée de mission Urbanisme et Aménagement à la C.C.F.I. lors d'une réunion de synthèse dans les locaux de la C.C.F.I à Hazebrouck

Monsieur le Président dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 29 mars 2017

Houtkerque, le 14 mars 2017

Lucie LANNOY
Chargée de Mission
C.C.F.I.

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

EP N° 16000248/59

1/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

65/87

Article R123-18 Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Je remercie Monsieur le Président de la C.C.F.I. :

- de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées :
 - o d'une part, par le public et consignées sur le registre d'enquête papier et le registre d'enquête dématérialisé ;
 - o d'autre part, par les Personnes Publiques Associées (dès lors où une réponse n'aurait pas été apportée).
- d'apporter, s'il y a lieu, réponses aux observations du commissaire enquêteur.

au regard de chacune des observations ou avis communiqués au chapitre V, sous forme de « mémoire en réponse » en fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18, ce mémoire en réponse sera communiqué au Commissaire enquêteur au plus tard à la date définie en page de garde.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse seront annexés au rapport du Commissaire enquêteur.

CHAPITRES :

- chapitre I : liste des déposants par ordre alphabétique ;
- chapitre II : tableau des occurrences ;
- chapitre III : analyse quantitative ;
- chapitre IV : contribution du public ;
- chapitre V : Observations du public - avis des Personnes Publiques Associées – observations du commissaire enquêteur.

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin s'est terminée le vendredi 10 mars 2017 avec une participation nulle du public et sans incident.

EP N° 16000248/59

2/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

66/87

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations émises sur le registre d'enquête publique dématérialisé sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;

- d'une lettre précisant la nature de l'observation :

- écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;

- orales (O) ;

- courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence ;

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée sur le registre dématérialisé d'un indice (d) affecté à l'observation écrite (E).

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre IV.

Une liste des déposants (chapitre I) classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre V) via le tableau des occurrences (chapitre II).

Le Chapitre III réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Il convient en regard de chacune des observations ou avis traités de porter votre « *commentaire* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation.

Ce document (chapitre V), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

I – Liste des déposants

N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
1	M	LORIDAN	Francis	agriculteur	03, rue des Cerisiers	59940	NEUF-BERQUIN	010
2	M	LORIDAN	Francis	agriculteur	03, rue des Cerisiers	59940	NEUF-BERQUIN	020

II – Tableau des occurrences

Les deux contributions émises sont hors sujet et concernent le projet de modification simplifiée du PLU de la commune.

III – Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes, 2 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre mis à disposition du public pendant les permanences.

Aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	observations	permanences	date permanence	visites/permanence
1	09/02 au 12/02	4	0	1	jeudi 09/02/2017	0
2	13/02 au 19/02	7	0	1	samedi 18/02/2017	0
3	20/02 au 26/02	7	0	0		0
4	27/02 au 05/03	7	1	1	vendredi 3 mars 2017	1
5	06/03 au 10/03	5	1	1	vendredi 10 mars 2017	1
TOTAL		30	2	4		2

IV – Contributions du Public

Contribution 01 O

M Francis LORIDAN
3, rue des Cerisiers
59940 NEUF-BERQUIN

Exploitant la ferme du Cornet perdu sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN

EP N° 16000248/59

4/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

68/87

Monsieur LORIDAN m'a exposé le souci qu'il a vis-à-vis de la carte des zones inondables qui met son exploitation en zone inondable alors qu'elle ne l'a jamais été. Sur mes conseils, Monsieur LORIDAN a dû déposer sur le registre du projet de modification simplifiée.

Contribution 02 O

M Francis LORIDAN
3, rue des Cerisiers
59940 NEUF-BERQUIN

Exploitant la ferme du Cornet perdu sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN

Monsieur Francis LORIDAN, qui a déposé sur le registre de modification simplifiée la semaine dernière, souhaite connaître les suites données à ses demandes. Je lui ai expliqué la procédure administrative amenant jusque la délibération de la C.C.F.I.

V – Observations du public - avis des Personnes Publiques Associées – observations du commissaire enquêteur

V – 1 Observations du public

01 O		DEMANDE DE CHANGEMENT de la limite de zone inondable définie par la carte des zones inondables.	Nombre 1 personne
Observation	La limite de zone inondable traverse mes terres alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation.		
Analyse CE	Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation en cours pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

02 O		DEMANDE DE RENSEIGNEMENT par rapport à un dépôt antérieur	Nombre 1 personne
Observation	Qu'advient-il des demandes effectuées la semaine dernière		
Analyse CE	Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation, clôturée vendredi dernier, pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

EP N° 16000248/59

5/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

69/87

V – 2 Avis des Personnes Publiques Associées

Les observations sont portées par ordre de réception des courriers et leur positionnement ne définit en rien une relation de priorité. Les PPA ont pu formuler plusieurs observations qui sont identifiées individuellement. Seules sont prises en compte, pour le procès verbal de synthèse, les observations et propositions paraphées par le commissaire enquêteur reçues pendant le délai de l'enquête publique.

1	1	NOREADE
Pour les dispositions applicables aux zones urbaines (UE, UB, UE) en matière d'assainissement des eaux pluviales, il est préconisé l'infiltration des eaux pluviales, or, les terrains de la commune sont réputés imperméables et il est souhaitable d'orienter les demandeurs vers d'autres techniques, comme recommandé, dans les paragraphes suivants.		
Pour les dispositions applicables aux Zones A et N, en matière d'assainissement des eaux usées, il convient de faire référence à l'arrêté du 07 mars 2012 qui modifie celui du 07 septembre 2009. la remarque pour l'infiltration des eaux pluviales dans ces zones prévaut également.		
Commentaire du pétitionnaire	<i>L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 sera cité en référence dans les dispositions applicables aux zones A et N.</i>	
Avis du commissaire enquêteur		

2	1	USAN
Avis favorable sur le projet proposé		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

3	1	MAIRIE LE DOULIEU
Avis favorable du Conseil Municipal à l'unanimité.		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

EP N° 16000248/59

6/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

70/87

4	1	SYMSAGEL
<p>En page 21, il est ajouté, pour les articles UA6, UA7 et UB6, que « la façade sur rue des constructions doit être édifiée avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becs ». il est important de préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y-compris des habitations légères et de loisirs qui entraîneraient leur dégradation et qui exposeraient ces secteurs aux risques.</p> <p>Selon l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc..) ne peut être construit à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ; • Si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord des cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher la passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc être ouvertes en tant que de besoin. <p>En page 21, article UB7 ; page 33, article 1AU7, page 53, article N7, il est indiqué que l'implantation des annexes est libre. Il convient de prendre en compte l'article L.215-18 du Code de l'Environnement (précisé ci-dessus).</p>		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

5	1	D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres
<p>Par application de l'article L151-2 DU Code de l'Urbanisme (nouvelle codification), « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »</p> <p>L'obligation de soumission des dispositions du règlement à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est entrée en vigueur à compter du 08 août 2015.</p> <p>Par suite, il convient dans le cadre de la présente procédure de requérir l'avis de la CDPENAF en application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.</p>		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

EP N° 16000248/59

7/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

71/87

V – 3 Observations du commissaire enquêteur

CE 01	La définition de la surface de plancher
Observation	<p>Le Code de l'Urbanisme précise dans son article R*111-22 ce qu'est la surface de plancher d'une construction.</p> <p>La note de présentation non technique-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet ad'AUC fait référence, à la page 4, à la création de garage.</p> <p>Le règlement fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes.</p> <p>Est-ce la définition de la surface de plancher donnée par le Code de l'Urbanisme, si oui, pourquoi évoquer la création de garage?</p>
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 02	Les zones concernées
Observation	<p>La notice explicative-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet ad'AUC ainsi que les délibérations et arrêtés municipaux et communautaire font référence aux zones Ah et Nh. Le projet de modification du règlement du PLU propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m² dans les secteurs Ah et Ahc.</p> <p>Le secteur Ahc est-il concerné ou non par le projet de modification ?</p>
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

EP N° 16000248/59

8/8 PV de Synthèse – Edition du 14/03/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

EP N° 16000248/59

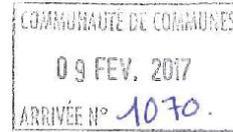
Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

72/87

Annexe 22 : avis SYMSAGEL



Aire-sur-la-Lys, le 30 janvier 2017

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure
Centre Directionnel
41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59190 HAZEBROUCK

Nos réf : JCD/EF/01

Objet : Avis PLU

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article L.123.9 du Code de l'Urbanisme, vous soumettez, pour avis, à la Commission Locale de l'Eau votre projet de modification du PLU de Vieux Berquin.

En page 21, il est ajouté, pour les articles UA6, UA7 et UB.6, que « la façade sur rue des constructions doit être édifiée avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becques ». Il est important de préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris des habitations légères et de loisirs qui entraîneraient leur dégradation et qui exposeraient ces secteurs aux risques.

Selon l'Article L.215-18 du Code de l'Environnement, les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 mètres, du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres, du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

En page 21, article UB.7 ; page 33 article 1AU.7 ; page 53 article N.7, il est indiqué que l'implantation des annexes est libre. Il convient de prendre en compte l'article L.215-18 du Code de l'Environnement (précisé ci-dessus).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission
Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys
Hôtel de ville, Grand Place – 62120 Aire sur la Lys
Tel : 03-21-95-40-53 - Fax : 03-21-12-22-70

Annexe 23 : certificat d'affichage mairie de VIEUX-BERQUIN



Mairie de VIEUX-BERQUIN

8 Grand'Place
59232 VIEUX-BERQUIN

Téléphone : 03.28.42.70.07 Télécopie : 03.28.43.56.62
Mail : Contact@mairie-vieux-berquin.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Jean-Paul SALOMÉ, Maire de la commune de Vieux-Berquin

ATTESTE

Avoir procédé ce 24 janvier 2017 à l’affichage de l’avis d’enquête publique sur la modification de droit commun du Plan Local d’Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN, enquête qui s’est déroulée du jeudi 09 février au vendredi 10 mars 2017 inclus.

L’affichage a été mis en place à la mairie de Vieux-Berquin, 8 Grand’Place, 59232 VIEUX-BERQUIN.

Fait à VIEUX-BERQUIN, le 13 mars 2017.



Le Maire :

Jean-Paul SALOMÉ.

Annexe 24 : certificat d'affichage C.C.F.I.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné, Valentin BELLEVAL, Vice-Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en charge de l’Aménagement, de l’Urbanisme, de l’Habitat et de la Politique de la ville, atteste avoir procédé ce 23 janvier 2017 à l’affichage de l’avis d’enquête publique sur la modification de droit commun du Plan Local d’Urbanisme de la commune de VIEUX-BERQUIN, enquête qui s’est déroulée du jeudi 09 février 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus

L’affichage a été mis en place à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, au 41 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, 59 190 HAZEBROUCK.

Fait à Hazebrouck, le 13 mars 2017.

**Le Vice-Président,
En charge de l’Aménagement, de
l’Urbanisme, de l’Habitat et de la
Politique de la Ville**



Valentin BELLEVAL

Annexe 25 : avis D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Territoriale
des Flandres

Planification, Aménagement
Urbanisme

Dunkerque, le 07 mars 2017

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

Affaire suivie par : Astrid BONIFACE et Sabrina CHEVALIER
Courriel : astrid.boniface@nord.gouv.fr ; sabrina.chevalier@nord.gouv.fr

Objet : Modification du PLU de Vieux-Berquin – Avis sur le dossier notifié
PJ : /

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 30 mars 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) a prescrit une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vieux-Berquin visant une majoration des droits à construire dans les zones d'habitat diffus (Ah et Nh) ainsi que la correction d'erreurs matérielles.

Cette délibération a été complétée par une délibération de modification rectificative portant sur une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin visant le retrait d'un emplacement réservé et la correction de quelques erreurs matérielles.

Ce sont donc deux procédures distinctes qui ont été lancées :

- Une modification de droit commun ;
- Une modification simplifiée.

La Communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) a prescrit par arrêté du 16 janvier 2017 l'enquête publique relative à la modification de droit commun qui aura lieu du 9 février au 10 mars 2017 inclus. Elle a également prescrit par arrêté du 16 janvier 2017 la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du 2 février au 3 mars 2017 inclus.

Après analyse du dossier de transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

1) Concernant la modification de droit commun

La modification porte essentiellement sur les conditions d'extension des habitations en zones d'habitat diffus (Ah et Nh).

La surface maximale de plancher fixée par le règlement passe ainsi de 150 à 195 m². Cependant la règle fixant à 30 % de la surface de plancher existante la surface complémentaire pouvant être créée reste inchangée.

Dans les articles A2 et N2 du règlement la valeur de 150 m² est ainsi remplacée par celle de 195 m². Le seul objet de cette procédure de modification conduit à une augmentation des droits à construire dans les zones d'habitat diffus (Ah et Nh) de plus de 20 %, justifiant la procédure de modification de droit commun.

www.nord.gouv.fr

DDTM 59 – Délégation Territoriale des Flandres (DTF)
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h45-11h45 et 14h00-17h00
Tel. : 03 28 24 44 44 – fax : 03 28 63 90 65
BP 6533 30, rue l'Hermitte
59386 Dunkerque cedex

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

76/87

Par application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (nouvelle codification), « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.** »

L'obligation de soumission des dispositions du règlement à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est entrée en vigueur à compter du 8 août 2015.

Par suite, il convient dans le cadre de la présente procédure de requérir l'avis de la CDPENAF en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il aurait été opportun de caractériser la portée de la modification (nombre de bâtiments concernés, localisation, zone d'implantation des extensions ou annexes...).

Il est à noter quelques erreurs sur les légendes des photographies du dossier (page 3). Ces erreurs sont toutefois sans incidences pour la compréhension du document.

2) Concernant la modification simplifiée

La modification simplifiée porte sur la correction de plusieurs erreurs matérielles, listées en page 5 de la note. Il s'agit notamment de prendre en compte les dernières cartes inondations transmises par la DDTM et d'apporter des corrections dans la rédaction du règlement afin d'en permettre une meilleure compréhension.

Cette modification supprime également l'emplacement réservé de la parcelle 849 et assouplit les règles d'implantation des abris de jardin.

Ces modifications mineures et ces corrections ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM lors de la phase d'association.

En conclusion, j'émet un avis favorable à ces modifications de PLU sous réserve de l'examen du dossier de modification de droit commun par la CDPENAF.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de la Délégation Territoriale


Pierre WILLERVAL

Copie :

M. le Maire de Vieux-Berquin

H. M. le Commissaire enquêteur
Sous-préfecture de Dunkerque
DDTM59 / SUCT-AST

LECLAIRE Francis
16 rue Verte - 59470 HOUTKERQUE
MARTIN Armand

Annexe 26 : mémoire en réponse du pétitionnaire



Le 29 mars 2017

ARNHEM
BALEUL
BAYIN-ROZE
EERTHEM
ELARINGHEM
EDESCHPE
ROFSGHEM
BORRE
BLYSCHIEURE
CAESTRE
FASIN
EBELINGHEM
EUCKE
FLETRE
GODSWAERSVOLD
HARDFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTERIQUE
LEDCJUEU
LYNDE
MEERS
METEREN
MORBEQUE
NEUF-BERQUIN
NIEPPE
NOORDPENN
OCHTEZEELE
OJDEZEELE
OKELAERE
PRADHIES
RENSCURE
RUBROUCK
SAINTSYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAIN-JANS-CAPPEL
BERCUS
STAPLE
STEENEGGUE
STEFVOORDE
STEEVWERCK
STRAZELLE
TERDEGHEM
IHHENIS
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WENNAERS-CAPPEL
WINGHEHE
ZERMEZEELE
ZUYTENE

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Affaire suivie par Lucie Lannoy

☎ : 03.59.68.40.24

☎ : 03.28.40.66.77

✉ : llannoy@cc-flandreinterieure.fr

Nos Réf. : JPB/VB/TL/LL/2017/0768

Monsieur Francis LECLAIRE

16, rue Verte

59 470 HOUTKERQUE

Objet : Modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN
Enquête publique – Procès-verbal de synthèse

Pièce jointe : Mémoire-réponses

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'accuse bonne réception du procès-verbal de synthèse des observations rédigé par vos soins à l'issue de l'enquête publique.

En prévision de la constitution de votre rapport définitif, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint à ce présent courrier, le mémoire-réponses porté à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision relative à ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à Vous.

**Le Vice-Président,
En charge de l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la
Politique de la Ville**



Valentin BELLEVAL

Merci d'adresser tout courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Centre Directionnel - 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK
Tél. +33 3 28 50 50 50

www.cc-flandreinterieure.fr

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

78/87



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL SUD-OUEST**

COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN

PROCES VERBAL DE SYNTHESE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE E 16000248/59 du 15 décembre 2016 Arrêté 2017/007 de Monsieur le Monsieur le Président de la C.C.F.I. en date du 16 janvier 2017		
Objet :	Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIEUX-BERQUIN		
Commissaire enquêteur titulaire	Francis LECLAIRE	Commissaire enquêteur suppléant	Henri WIERZEJEWSKI
Enquête ouverte au Public du jeudi 09 février au vendredi 10 mars 2017 Siège de l'enquête publique : mairie 8, Grand'place 59232 Vieux-Berquin			

Ce dossier a été remis en main propre à Mademoiselle Lucie LANNOY, chargée de mission Urbanisme et Aménagement à la C.C.F.I. lors d'une réunion de synthèse dans les locaux de la C.C.F.I à Hazebrouck

Monsieur le Président dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 29 mars 2017

Houtkerque, le 14 mars 2017

Lucie LANNOY
Chargée de Mission
C.C.F.I.

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

79/87

Article R123-18 Code de l'Environnement

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Je remercie Monsieur le Président de la C.C.F.I. :

- de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées :
 - o d'une part, par le public et consignées sur le registre d'enquête papier et le registre d'enquête dématérialisé ;
 - o d'autre part, par les Personnes Publiques Associées (dès lors où une réponse n'aurait pas été apportée).

- d'apporter, s'il y a lieu, réponses aux observations du commissaire enquêteur.

au regard de chacune des observations ou avis communiqués au chapitre V, sous forme de « mémoire en réponse » en fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18, ce mémoire en réponse sera communiqué au Commissaire enquêteur au plus tard à la date définie en page de garde.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse seront annexés au rapport du Commissaire enquêteur.

CHAPITRES :

- chapitre I : liste des déposants par ordre alphabétique ;
- chapitre II : tableau des occurrences ;
- chapitre III : analyse quantitative ;
- chapitre IV : contribution du public ;
- chapitre V : Observations du public - avis des Personnes Publiques Associées – observations du commissaire enquêteur.

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le cadre du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Berquin s'est terminée le vendredi 10 mars 2017 avec une participation nulle du public et sans incident.

EP N° 16000248/59

Rapport – Edition du 03/04/2017

TA LILLE 15/12/2016

FL

80/87

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations émises sur le registre d'enquête publique dématérialisé sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;

- d'une lettre précisant la nature de l'observation :

- écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;

- orales (O) ;

- courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence ;

- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée sur le registre dématérialisé d'un indice (d) affecté à l'observation écrite (E).

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre IV.

Une liste des déposants (chapitre I) classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre V) via le tableau des occurrences (chapitre II).

Le Chapitre III réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Il convient en regard de chacune des observations ou avis traités de porter votre « *commentaire* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation.

Ce document (chapitre V), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

I – Liste des déposants

N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
1	M	LORIDAN	Francis	agriculteur	03, rue des Cerisiers	59940	NEUF-BERQUIN	01O
2	M	LORIDAN	Francis	agriculteur	03, rue des Cerisiers	59940	NEUF-BERQUIN	02O

II – Tableau des occurrences

Les deux contributions émises sont hors sujet et concernent le projet de modification simplifiée du PLU de la commune.

III – Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes, 2 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre mis à disposition du public pendant les permanences.

Aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	observations	permanences	date permanence	visites/permanence
1	09/02 au 12/02	4	0	1	jeudi 09/02/2017	0
2	13/02 au 19/02	7	0	1	samedi 18/02/2017	0
3	20/02 au 26/02	7	0	0		0
4	27/02 au 05/03	7	1	1	vendredi 3 mars 2017	1
5	06/03 au 10/03	5	1	1	vendredi 10 mars 2017	1
TOTAL		30	2	4		2

IV – Contributions du Public

Contribution 01 O

M Francis LORIDAN
3, rue des Cerisiers
59940 NEUF-BERQUIN

Exploitant la ferme du Cornet perdu sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN

Monsieur LORIDAN m'a exposé le souci qu'il a vis-à-vis de la carte des zones inondables qui met son exploitation en zone inondable alors qu'elle ne l'a jamais été.

Sur mes conseils, Monsieur LORIDAN a dû déposer sur le registre du projet de modification simplifiée.

Contribution 02 O

M Francis LORIDAN
3, rue des Cerisiers
59940 NEUF-BERQUIN

Exploitant la ferme du Cornet perdu sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN

Monsieur Francis LORIDAN, qui a déposé sur le registre de modification simplifiée la semaine dernière, souhaite connaître les suites données à ses demandes. Je lui ai expliqué la procédure administrative amenant jusque la délibération de la C.C.F.I.

V – Observations du public - avis des Personnes Publiques Associées – observations du commissaire enquêteur

V – 1 Observations du public

01 O		DEMANDE DE CHANGEMENT de la limite de zone inondable définie par la carte des zones inondables.	Nombre 1 personne
Observation		La limite de zone inondable traverse mes terres alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation.	
Analyse CE		Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation en cours pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			
Avis final		L'observation est hors sujet et les zones inondables ont été identifiées par les services de l'état : Avis sans suite	

02 O		DEMANDE DE RENSEIGNEMENT par rapport à un dépôt antérieur	Nombre 1 personne
Observation		Qu'advient-il des demandes effectuées la semaine dernière	
Analyse CE		Cette observation est hors sujet par rapport à l'enquête du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de VIEUX-BERQUIN. Elle concerne la consultation, clôturée vendredi dernier, pour le projet de modification simplifiée de la dite commune.	

Commentaire du pétitionnaire	
Avis CE	
Avis final	L'observation est hors sujet : Avis sans suite

V – 2 Avis des Personnes Publiques Associées

Les observations sont portées par ordre de réception des courriers et leur positionnement ne définit en rien une relation de priorité. Les PPA ont pu formuler plusieurs observations qui sont identifiées individuellement. Seules sont prises en compte, pour le procès verbal de synthèse, les observations et propositions paraphées par le commissaire enquêteur reçues pendant le délai de l'enquête publique.

1	1	NOREADE
<p>Pour les dispositions applicables aux zones urbaines (UA, UB, UE) en matière d'assainissement des eaux pluviales, il est préconisé l'infiltration des eaux pluviales, or, les terrains de la commune sont réputés imperméables et il est souhaitable d'orienter les demandeurs vers d'autres techniques, comme recommandé, dans les paragraphes suivants.</p> <p>Pour les dispositions applicables aux Zones A et N, en matière d'assainissement des eaux usées, il convient de faire référence à l'arrêté du 07 mars 2012 qui modifie celui du 07 septembre 2009. la remarque pour l'infiltration des eaux pluviales dans ces zones prévaut également.</p>		
Commentaire du pétitionnaire	<i>L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 sera cité en référence dans les dispositions applicables aux zones A et N.</i>	
Avis du commissaire enquêteur		
Avis final	<p>Pour information, le règlement ne « préconise » pas l'infiltration des eaux pluviales, mais il dit simplement que l'infiltration doit être la première solution recherchée ! Pour éviter toute ambiguïté, la phrase sera complétée avec la mention suivante :</p> <p>« L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée. Si la nature du terrain ne le permet pas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre, en application de la loi en vigueur. »</p>	

2	1	USAN
Avis favorable sur le projet proposé		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire		

enquêteur	
Avis final	RAS

3	1	MAIRIE LE DOULIEU
Avis favorable du Conseil Municipal à l'unanimité.		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		
Avis final	RAS	

4	1	SYMSAGEL
<p>En page 21, il est ajouté, pour les articles UA6, UA7 et UB6, que « la façade sur rue des constructions doit être édifée avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becques ». il est important de préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris des habitations légères et de loisirs qui entraîneraient leur dégradation et qui exposerait ces secteurs aux risques.</p> <p>Selon l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc..) ne peut être construit à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ; • Si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord des cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc être ouvertes en tant que de besoin. <p>En page 21, article UB7 ; page 33, article 1AU7, page 53, article N7, il est indiqué que l'implantation des annexes est libre. Il convient de prendre en compte l'article L.215-18 du Code de l'Environnement (précisé ci-dessus).</p>		
Commentaire pétitionnaire		
Avis du CE		
Avis final	<p>Comme l'indique l'article 6, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges. L'article 7, qui régleme l'implantation par rapport aux limites séparatives et donc pas l'implantation par rapport aux berges, autorise l'implantation libre des annexes isolées, et donc évidemment en dehors du retrait de 6 mètres imposés à l'article 6. Le règlement est donc conforme aux attentes du SYMSAGEL.</p>	

5	1	D.D.T.M Délégation Territoriale des Flandres
<p>Par application de l'article L151-2 DU Code de l'Urbanisme (nouvelle codification), « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »</p> <p>L'obligation de soumission des dispositions du règlement à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est entrée en vigueur à compter du 08 août 2015. Par suite, il convient dans le cadre de la présente procédure de requérir l'avis de la CDPENAF en application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.</p>		
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		
Avis final		Comme en témoigne le courrier et l'accusé de réception du courrier recommandé, le dossier a bien été envoyé à la CDPENAF et réceptionné le 13 décembre 2016.

V – 3 Observations du commissaire enquêteur

CE 01	La définition de la surface de plancher
Observation	<p>Le Code de l'Urbanisme précise dans son article R*111-22 ce qu'est la surface de plancher d'une construction.</p> <p>La note de présentation non technique-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet Ad'AUC fait référence, à la page 4, à la création de garage.</p> <p>Le règlement fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes.</p> <p>Est-ce la définition de la surface de plancher donnée par le Code de l'Urbanisme, si oui, pourquoi évoquer la création de garage?</p>
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	
Avis final	La mention sur « la création de garage » sera supprimée de la page 4

	du rapport de présentation.
--	-----------------------------

CE 02	Les zones concernées
Observation	La notice explicative-rapport de présentation « novembre 2016 » éditée par le cabinet Ad'AUC ainsi que les délibérations et arrêtés municipaux et communautaire font référence aux zones Ah et Nh. Le projet de modification du règlement du PLU propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m ² dans les secteurs Ah et Ahc . Le secteur Ahc est-il concerné ou non par le projet de modification ?
Commentaire du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	
Avis final	Non, comme l'indique le rapport de présentation, le secteur Ahc n'est pas concerné par le projet de modification. Le paragraphe sur le secteur Ahc sera modifié dans ce sens en page 42 du règlement, pour maintenir le seuil à 150 m ² .